



**HAL**  
open science

## Un pouvoir réglementaire résiduel : l'activité normative du Sénat de Savoie en matière de bans champêtres à la fin de l'Ancien Régime, (pp. 23-47)

Bruno Berthier

### ► To cite this version:

Bruno Berthier. Un pouvoir réglementaire résiduel : l'activité normative du Sénat de Savoie en matière de bans champêtres à la fin de l'Ancien Régime, (pp. 23-47). Xe colloque du PRIDAES : Production de la norme environnementale et codification du droit rural dans l'Europe méridionale (France, Italie) aux XVIIIe et XIXe siècles, Laboratoire ERMES (Faculté de droit et Science politique / Université Nice Sophia Antipolis); Laboratoire CDPPOC (Faculté de droit / Université Savoie Mont Blanc), Dec 2016, Nice, France. pp.382. hal-02179352

**HAL Id: hal-02179352**

**<https://hal.science/hal-02179352>**

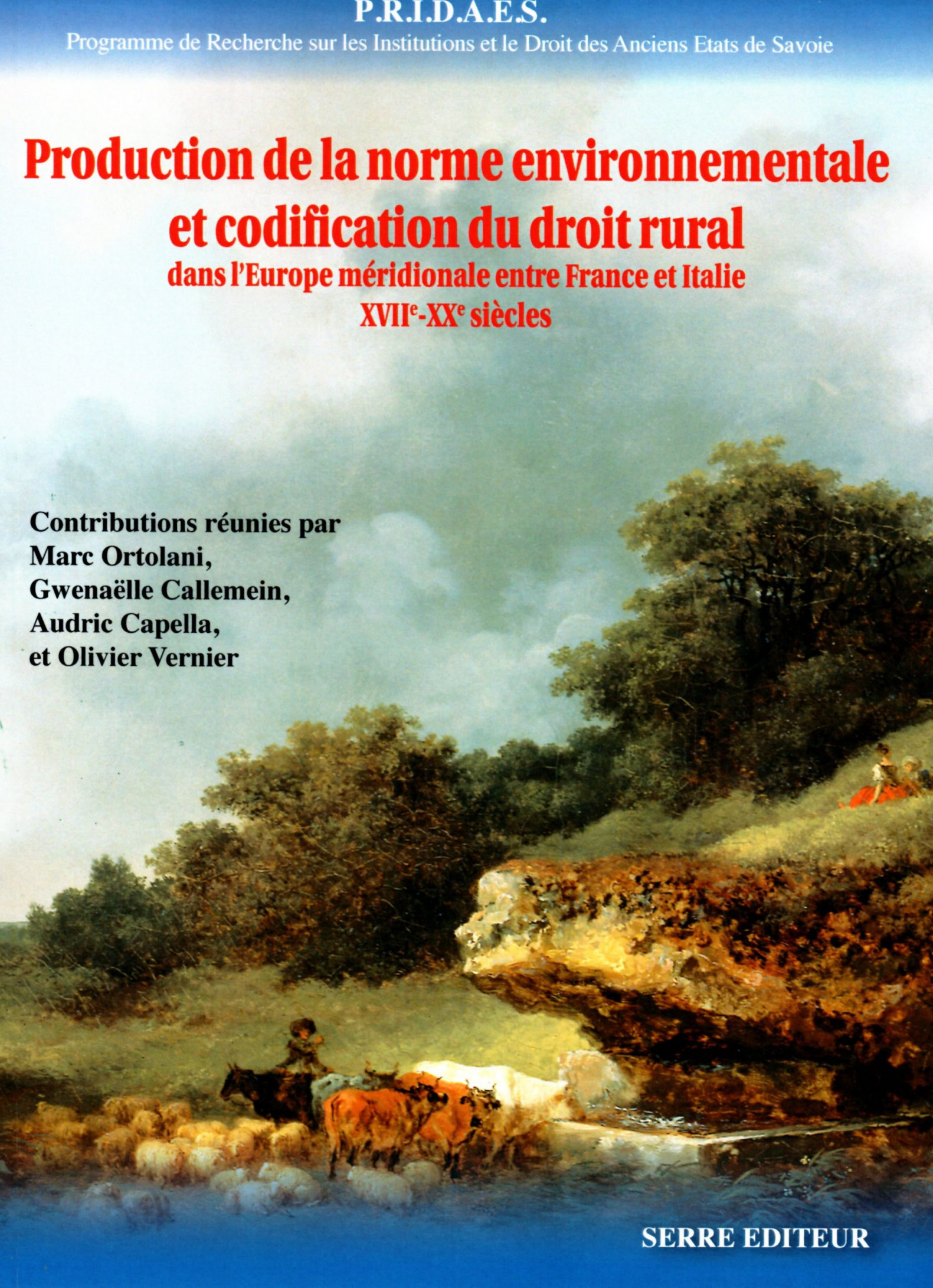
Submitted on 10 Jul 2019

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

# **Production de la norme environnementale et codification du droit rural dans l'Europe méridionale entre France et Italie XVII<sup>e</sup>-XX<sup>e</sup> siècles**

**Contributions réunies par  
Marc Ortolani,  
Gwenaëlle Callemein,  
Audric Capella,  
et Olivier Vernier**



Études sur

**Production de la norme  
environnementale  
et codification du droit rural  
entre France et Italie  
XVII<sup>e</sup>-XX<sup>e</sup> s.**

**P.R.I.D.A.E.S.**

*Programme de Recherche*

*sur les Institutions et le Droit des Anciens États de Savoie*

Introduction de Madeleine FERRIÈRES

textes réunis par

Marc ORTOLANI, Gwenaëlle CALLEMEIN, Audric CAPELLA et Olivier VERNIER

composés et mis en pages par

Henri-Louis BOTTIN

SERRE EDITEUR

NICE

---

Colloque organisé par

---



LE LABORATOIRE  
ERMES



LE CDPPOC

---

Ouvrage co-édité par

---



LABORATOIRE ERMES



UMR 6240 LISA

LABORATOIRE  
LIEUX IDENTITÉS  
ESPACES & ACTIVITÉS  
UMR 6240 LISA



ASPEAM

Cet ouvrage a reçu le soutien de l'UMR CNRS 6240 LISA  
et de l'Università di Corsica Pasquale Paoli.

---

et avec le label de

---

UNIVERSITÄ  
FRANCO  
ITALIENNE

[www.universite-franco-italienne.org](http://www.universite-franco-italienne.org)

UNIVERSITÀ  
ITALO  
FRANCESE

[www.universita-italo-francese.org](http://www.universita-italo-francese.org)

MÉMOIRES ET TRAVAUX DE L'ASSOCIATION MÉDITERRANÉENNE  
D'HISTOIRE ET D'ETHNOLOGIE JURIDIQUE  
1<sup>ère</sup> série n° 15

Le Code de la Propriété Intellectuelle n'autorisant, au terme des alinéas 2 et 3 de l'article L. 122-5, d'une part que les « copies ou reproductions strictement réservées à l'usage privé du copiste et non destinées à une utilisation collective » et, d'autre part, que les « analyses et courtes citations justifiées par le caractère critique, polémique, pédagogique, scientifique ou d'information de l'œuvre à laquelle elles sont incorporées », « toute reproduction intégrale ou partielle faite sans le consentement de l'auteur, ou de ses ayants droits ou ayants cause, est illicite » (article L. 122-4). Cette reproduction, par quelque procédé que ce soit, y compris la photocopie ou la vidéographie, constituerait donc une contrefaçon sanctionnée par les articles 425 et suivants du Code pénal.

© 2019 by SERRE EDITEUR. Tous droits réservés pour tous pays.

ISBN 9782864106517

ISSN 0993-7374

# UN POUVOIR RÉGLEMENTAIRE RÉSIDUEL : L'ACTIVITÉ NORMATIVE DU SÉNAT DE SAVOIE EN MATIÈRE DE BANS CHAMPÊTRES À LA FIN DE L'ANCIEN RÉGIME

BRUNO BERTHIER

*Université de Savoie Mont-Blanc — CDPPOC*

EN VERTU DE SON ARTICLE 24 instituant les Chambres départementales d'Agriculture et fixant leurs attributions, la loi du 3 janvier 1924 enjoint ces dernières à « grouper, coordonner, codifier les coutumes et usages locaux à caractère agricole qui servent ordinairement de base aux décisions judiciaires » et à les faire approuver ensuite par le Conseil Général<sup>1</sup>. Or, dans les deux départements de Savoie et de Haute-Savoie, une telle recension avait déjà été officiellement réalisée dans chaque canton, peu de temps après l'Annexion, sous la direction des juges de paix. Puis, quoique cette première compilation de 1861 n'ait alors pas fait l'objet d'une publication, une nouvelle enquête fut diligentée courant 1913 à des fins de mise à jour, sans faire l'objet, une fois encore, de la moindre publication d'ensemble<sup>2</sup>. Aussi, lorsque les préfets intimèrent l'ordre aux présidents des deux instances agricoles mentionnées à l'instant d'exécuter la disposition législative de

---

1. JORE, 4 janvier 1924, 56<sup>e</sup> année - n° 3, pp. 130-133, p. 132 ou *Loi du 3 janvier 1924 et autres textes relatifs à l'organisation et au fonctionnement des Chambres d'Agriculture régionales et départementales*, Chambres régionales et départementales d'Agriculture, (sans mention de lieu d'édition, ni d'éditeur), 1932, 48 p., p. 11.

2. Imputables à de rares initiatives individuelles, quelques publications ont cependant été réalisées à l'échelle de certains cantons dès avant l'Entre-deux-guerres, (à l'image de celle afférente aux *Usages locaux dans les cantons de Chambéry et de La Motte-Servolex*, Chambéry, A. Perrin, 1906, 16 p.) ; à défaut de publication les documents originaux relatifs aux enquêtes d'envergure réalisées en 1861 et 1913 sont néanmoins consultables aux archives départementales de Savoie et de Haute-Savoie sous les cotes ADS M321-M322 (*usages locaux à caractères agricoles - enquêtes, 1861, 1913*) et ADHS 7M16 (*Usages locaux : questionnaires, enquêtes, procès-verbaux, rapports de la commission centrale, instructions, correspondance*).

1924, la mission peut par conséquent s'appuyer sur une base déjà solidement établie et, dans les recueils respectivement publiés en 1934 pour le département de la Haute-Savoie ou en 1937 pour son *alter ego* méridional<sup>3</sup>, abondent par conséquent, directement issues du fond des siècles, de vénérables mesures de régulation d'usages de vaine pâture, d'arrosage des prés et des vergers, de louages d'animaux pour les saisons d'estive ou d'hivernage, de largeur minimale à consacrer aux différents mode de passage sur la propriété d'autrui, de distance à observer en bordure de parcelle pour les plantations ou encore de construction et d'entretien des murs de soutènement des parcelles cultivées en terrasses. À la veille de la Seconde Guerre mondiale et de ces Trente glorieuses sonnante à l'Ouest de l'Europe le glas de l'agriculture traditionnelle comme celui de nombreux paysages ruraux façonnés par des siècles de labeur paysan non mécanisé, c'est donc un pan de « l'histoire silencieuse » des campagnes si chère à Marc Bloch ou à Gaston Roupnel<sup>4</sup> que révèle cet inventaire déjà pour partie caduque au moment de sa publication<sup>5</sup>, du fait d'un exode rural irrésistible combiné dans les terroirs savoyards avec une individualisation croissante du modèle dominant d'économie agricole.

Obérés pour l'essentiel par le prodigieux développement législatif spécialisé intervenu depuis lors, ces usages formulés dans un vocabulaire devenu désuet, en regard de la prose juridique la plus récente, plongent en effet leur observateur actuel inévitablement dérouté dans un univers quasi médiéval, au contact d'institutions usagères typiques d'une matrice féodo-seigneuriale faisant ouvertement prévaloir « le collectif » sur « l'individuel » en privilégiant avec insistance l'intérêt général de la communauté de tous les voisins sur celui, dorénavant accoutumé, du propriétaire et « bon père de famille » des codes d'inspiration napoléonienne. Presque devenus anachroniques dans un paysage rural banalisé, voire parfaitement industrialisé par sa mise au gabarit de la mécanisation agricole et de ce fait trop souvent marqué par le retour d'une friche imputable sur ses franges à la déprise de tous les terroirs trop difficiles d'accès pour les machines, ces usages devenus hypothétiques quant à leur réelle valeur dans le droit positif<sup>6</sup>, contraction résiduelle des longues

---

3. *Usages locaux à caractère agricole du département de la Haute-Savoie. Mis à jour par les soins de la Chambre d'Agriculture, sous les auspices du Conseil Général, collationné et rédigé par Louis Thouard*, Annecy, Abry & C<sup>ie</sup>, 1934, 208 p. et *Usages locaux à caractère agricole du département de la Savoie*, Chambéry, Imprimeries Réunies, 1937, 150 p.; (lorsqu'à la demande de l'Assemblée permanente des Présidents de Chambres d'agriculture est initiée en 1952 la révision générale de la codification réalisée en vertu de la loi de 1924, les chambres des deux départements savoyards ont cependant décidé de n'apporter localement aucune modification aux recueils publiés en 1934 et 1937).

4. Marc Bloch, *Les caractères généraux de l'histoire rurale française*, Paris, Société des Belles-Lettres, 1931, XVII + 265 p. + 18 planches hors-texte, (voir aussi *Les caractères généraux de l'histoire rurale française. Tome deuxième. Supplément établi par R. Dauvergne d'après les travaux de l'auteur*, Paris, Librairie Armand Colin, 1955, XLIV + 230 p.); Gaston Roupnel, *Histoire de la campagne française*, Paris, Les Écrits, Bernard Grasset, 1932, 431 p.

5. Sur le thème d'une œuvre de longue haleine de codification formelle des usages ruraux ancestraux, depuis les dernières décennies des Temps Modernes, consulter par exemple les contributions réunies par Louis Assier-Andrieux (Dir.), *Une France coutumière : enquête sur les « usages locaux » et leur codification (XIX<sup>e</sup>-XX<sup>e</sup> siècles)*, Paris, Éditions du CNRS, 1990, 207 p., (cf. notamment Serge Aberdam, « Histoire des usages locaux, 1789-1924. Ambiguïtés et guide d'exploitation », pp. 43-68).

6. En Savoie et en Haute-Savoie l'ultime compilation officielle des usages agricoles n'ayant pas été clairement dénoncée depuis l'Entre-deux-guerres est donc toujours sensée régir le monde agricole des

listes de dispositions caractéristiques des bans champêtres d'autrefois, ne sont plus que les marqueurs historiques symboliques des contours de la seigneurie foncière de naguère singulièrement estompés, dès la fin des Temps Modernes, par l'affirmation du monopole princier de mise en œuvre d'une police rurale affectée à la préservation de la ressource vivrière des populations. Car dans les États de la Maison de Savoie comme ailleurs ces bans ont été très longtemps âprement négociés par les populations villageoises avec les puissances seigneuriales ordinaires avant que les Princes, à l'aube de la modernité, ne s'efforcent de contrôler de tels arrangements contractuels ancestraux, source de lancinants litiges, en les incorporant à la base d'une hiérarchie des normes intangible au gré d'un mouvement de renforcement inexorable de leur autorité législative. De sorte qu'en Savoie, l'évocation du large contentieux des droits d'usage glisse ainsi dans les compétences ordinaires du Sénat, à l'instauration de celui-ci au tournant des XVI<sup>e</sup> et XVII<sup>e</sup> siècles, fédérant en l'espèce l'action souvent désordonnée des juges seigneuriaux, des châtelains et autres magistrats publics de première instance.

Ainsi placé à la croisée des compétences judiciaires et des compétences politiques de la cour souveraine dès avant la suppression de la Chambre des Comptes de Chambéry en 1719<sup>7</sup>, et sans égards à la mise en place en marge des opérations matérielles de confection du cadastre, en 1729, d'une éphémère Délégation générale chargée de procéder à la vérification de la validité de tous les fiefs et servis en vue de leur assujettissement à l'impôt<sup>8</sup>, l'imbroglio institutionnel des bans champêtres, définitivement confié ici à l'action régulatrice du Sénat chambérien débouche, de 1741 à 1792, sur la tenue spécifique de registres des délibérations relatives à la matière des règlements d'usage en vigueur dans son détroit de justice. Cette compilation prenant très paradoxalement corps à l'époque où leur applica-

---

deux départements, par une application résiduelle dans les interstices de la législation rurale et foncière contemporaine. Même si une telle hypothèse d'école se fait en l'occurrence de plus en plus théorique. Le site Web des Chambres d'Agriculture de Rhône-Alpes (répondant à l'appellation de « Synagri ») propose toutefois en ligne et à toutes fins utiles une copie scannée du répertoire inhérent au département de la Savoie depuis le 4 septembre 2007 : <http://rhone-alpes.synagri.com/C1256E7C005428BB/O/E7549768E8F8CFC9C12576E40031BC7E?openDocument>

7. L'institution domaniale de la Chambre des Comptes de Chambéry ayant curieusement fait l'objet d'un très faible nombre d'études spécifiques, sauf de la part des médiévistes, la présentation sommaire de son activité jusqu'à la date de sa disparition par Max Bruchet, lors du XV<sup>e</sup> Congrès des Sociétés savantes de Savoie, demeure par conséquent une synthèse intéressante : « La Chambre des comptes de Savoie et ses archives », *Actes du XV<sup>e</sup> Congrès des Sociétés savantes savoisiennes. Chambéry, 1899*, Chambéry, Imprimerie Savoisiennne, 1900, pp. 91-114.

8. Cette Délégation générale dont la mise en œuvre sous le contrôle de l'Intendance générale du Duché s'est rapidement soldée par un échec malgré la tentative de sa réorganisation en Délégations provinciales dès 1730, du fait de l'ampleur de la tâche consistant à débrouiller avec de très faibles moyens en personnels enquêteurs l'inextricable écheveau de droits féodaux à la fois justiciers et fonciers emmêlés sur les mêmes confins au cours des siècles, cesse donc toute activité à l'issue d'à peine quelques années pour que, de guerre lasse, le gouvernement abandonne définitivement le contentieux des droits féodaux aux juridictions ordinaires. Cette courte période d'existence de ladite Délégation générale expliquant sans doute que l'institution n'ait jamais suscité d'études approfondies. A ce sujet consulter néanmoins les précieux développements de Jean Nicolas, *La Savoie au XVIII<sup>e</sup> siècle. Noblesse et bourgeoisie. Tome I - Situations au temps de Victor-Amédée II*, Paris, Maloine, 1978, XVI + 538 p., pp. 203-206.

tion suscite une vague croissante « d'émotions populaires<sup>9</sup> » et tandis que sur le strict plan administratif du maintien de l'ordre public la concurrence de plus en plus pressante d'un Intendant copié sur le modèle français<sup>10</sup> menace par ailleurs en permanence cette compétence sénatoriale quasi résiduelle, la tenue méticuleuse de ces huit gros registres reliés de pièces relatives à la confirmation de plus de trois cents bans champêtres applicables à travers autant de localités de l'ancien duché<sup>11</sup> permet donc d'attester de l'antiquité de certains des usages ultérieurement renseignés par les enquêtes « agricoles » plus haut évoquées de 1861, de 1913 et enfin de 1934-1937. Mais au regard de l'histoire institutionnelle, normative et sociale d'États de Savoie eux aussi en « ébullition » lors des dernières décennies précédant la Révolution malgré la trompeuse torpeur provinciale des apparences, vue de l'Outremonts, l'intérêt de ce volumineux dossier sénatorial réside avant tout, pour l'historien des institutions, dans la mise en perspective de plusieurs logiques plus ou moins antinomiques, quoique pareillement révélatrices dans leur hétérogénéité de l'ambiguïté d'une époque à la fois éprise de nouveauté et gangrénée d'archaïsmes<sup>12</sup>. C'est-à-dire d'une époque tiraillée entre les derniers avatars du complexe seigneurial qu'illustrent les différents aspects d'une « réaction féodale » générant par contrecoup l'agitation populaire latente révélatrice de ces années terribles, et l'affirmation physiocratique de la nécessité pressante d'une libération de l'économie agraire par la levée de toutes les pesanteurs coutumières à l'origine d'une calamiteuse routine de l'exploitation agricole induisant le cas échéant l'épui-

---

9. L'expression, issue de la prose administrative de l'Ancien Régime, recouvre un concept dont Jean Nicolas est devenu l'un des spécialistes incontestés par la publication d'une synthèse de grande ampleur : *La rébellion française. Mouvements populaires et conscience sociale (1661-1789)*, Paris, Seuil, 2002, 609 p., (cf. notamment les éclairants développements du titre VI de cette somme, « La seigneurie contestée »). Mais l'intéressé a en réalité entrepris cette enquête d'envergure quatre décennies au préalable, à l'occasion de ses travaux consacrés à la Savoie de la fin des Temps Modernes et publiés sous la forme de deux articles scientifiques : « Éphémérides du refus. Pour une enquête sur les émotions populaires au XVIII<sup>e</sup> siècle. Le cas de la Savoie », *Annales historiques de la Révolution française*, n° 214, Paris, Organe de la Société des Études Robespierriennes, 1973, pp. 593-607 et *ibid.*, n° 215, 1974, pp. 111-153 ; « Pouvoir et contestation en Savoie du XVIII<sup>e</sup> siècle à la Révolution : aux sources d'une culture populaire », *Culture et pouvoir dans les États de Savoie du XVIII<sup>e</sup> siècle à la Révolution. Actes du colloque Annecy-Chambéry-Turin (1982)*. (dir. G. Mombello, L. Sozzi et L. Terreaux), Genève, Cahiers de civilisation alpine, n° 4, Slatkine, 1985, XVI + 304 p., pp. 231-252, (sous une forme révisée et augmentée ce texte a également été publié sous le titre « Pouvoir et contestation en Savoie au XVIII<sup>e</sup> siècle : aux sources d'une culture populaire », dans l'ouvrage *Impatiences en Savoie. À la veille de la Révolution*, Chambéry, Mémoires et Documents, n° CXVI, SSHA, 2013, 143 p., pp. 53-83).

10. Cf. *infra* note n° 46.

11. ADS 2B 3753 à 2B 3660. Continue de 1741 à 1792 cette série s'inscrit dans le contexte des réformes amédéennes de promulgation des Royales Constitutions de 1729 et du Règlement — sénatorial — particulier pour la Savoie comme de la confection du cadastre général du Duché et de ses mappes. Mais si les premières manifestations de l'autorité du Sénat en matière rurale datent de la fin du XVI<sup>e</sup> siècle, il convient de voir dans la seconde moitié du Siècle des Lumières, en arrière-plan de la tenue méticuleuse par deux générations successives de sénateurs d'un registre de ce type, la volonté sénatoriale manifeste de sauvegarder coûte que coûte de telles attributions face à l'appétit croissant de l'Intendance.

12. Voir la célèbre analyse par Marc Bloch, déterminante pour l'orientation de nombreuses monographies régionales ultérieures, de l'utilité de tels répertoires pour l'histoire rurale, « 'Les usages locaux', documents historiques », *Annales d'Histoire économique et sociale*, Paris, Armand Colin, T. 5, n° 24, 1933, p. 584-585.



sement de sols montagnards fragiles ou instables. C'est-à-dire d'une époque également tiraillée jusqu'en Savoie, dans le contexte d'un Royaume de Sardaigne où l'autoritarisme monarchique génère l'opposition de principe en tous points stérile des forces vives du Piémont avec celles de ses provinces excentrées, entre la volonté de ses élites sénatoriales de préserver nombre d'us et coutumes spécifiques à la fierté savoyarde à l'encontre de l'œuvre d'uniformisation institutionnelle initiée à Turin et la nécessité d'agir en parallèle en faveur de la rationalisation des structures rurales, dans le but évident de renforcer la productivité agricole globale des États. C'est-à-dire enfin d'une époque tiraillée entre l'admission au titre de la doxa en vogue chez les physiocrates d'une libération de principe de la propriété foncière de toutes les entraves à l'exploitation individuelle telle qu'évoquée à l'instant, et la nécessité de maintenir cependant un cadre réglementaire strict des différents modes d'usage du sol afin de contraindre la fantaisie de villageois souvent trop peu respectueux, dans une logique économique de pure subsistance, du cycle de renouvellement de ressources écologiques — notamment ligneuses — vitales à la prospérité populaire entendue dans son ensemble<sup>13</sup>.

Ainsi que le remarque encore le sénateur Claude-Marie Burdet quelques décennies plus tard, occupant alors la fonction d'Avocat des Pauvres<sup>14</sup> auprès d'une vénérable juridiction toujours souveraine à cette date, dans un rapport relatif à l'agriculture publié en 1825 dans les pages du premier volume des *Mémoires de la Société Académique de Savoie* : « les archives du Sénat contiennent un grand nombre de bans et règlements champêtres. On ne saurait croire combien de précautions attentives et même ingénieuses ont été prises, dès les temps les plus anciens, en différents lieux de la Savoie, pour y établir une police rurale calquée sur leur topographie et leurs besoins »<sup>15</sup>. Or, cette série continue de pièces à laquelle

13. Il n'est, pour prendre la mesure de cette défaveur faite aux usages collectifs par les physiocrates et agronomes du Siècle des Lumières, qu'à parcourir le magistral traité à cet égard révélateur composé en Savoie par le Marquis Alexis Costa de Beauregard, *Essai sur l'amélioration de l'agriculture dans les pays montueux & en particulier dans la Savoye. Avec des recherches sur les principes, & les moyens propres à y augmenter la population, la vivification & le bien-être des Peuples*, Chambéry, Imprimerie Gorin, 1774, 286 p. + planches hors-texte, (voir notamment l'introduction et la conclusion de l'ouvrage pour la condamnation sans appel d'une routine paysanne faisant obstacle à l'introduction de nouvelles méthodes agraires, pp. 13-61 et 271-286). Sur ce thème voir aussi : Jean-Daniel Candaux, « François Gratien Micheli du Crest et l'agriculture genevoise de son temps. Documents et notes pour servir à l'histoire des idées physiocratiques hors de France », *Mélanges d'Histoire économique et sociale en hommage au professeur Antony Babel à l'occasion de son soixante-quinzième anniversaire*, Genève, Imprimerie de La Tribune de Genève, 1963, 2 vol., XXVII + 398 p., pp. 75-88 ; Jean Gay, « Les physiocrates et les communs en France. Doctrines et projections administratives entre 1750 et 1789 », *Il pensiero politico. Rivista di Storia delle Idee politiche e sociali*, XXI, n° 2, Firenze, Olschki, 1988, pp. 218-228.

14. Sur le mode de fonctionnement de l'avocature des pauvres lors de la Restauration sarde voir l'étude quasi contemporaine de l'exercice de telles fonctions, en Savoie, par Claude-Marie Burdet : Jean-César-Maxime-Gustave Du Breux, *Études sur l'institution de l'Avocat des pauvres et sur les moyens de défense des indigènes dans les procès civils et criminels en France, en Sardaigne et dans les principaux pays d'Europe*, Paris, Rey et Belhatche Éditeurs, 1847, XII + 422 p., pp. 117-175. Pour une monographie historique détaillée cf. Yoann Rouillard, *Le bureau de l'Avocat des Pauvres en Savoie. 1814-1860*, Mémoire de Master, Université de Savoie, 2007, 262 p. (dactyl.).

15. Claude-Marie Burdet (ou « Burdet l'aîné »), « Rapport sur cinq mémoires relatifs à l'agriculture et à quelques mesures proposées pour l'utilité rurale, fait au nom d'une commission », *Mémoires de la Société Académique de Savoie*, Tome 1<sup>er</sup>, Chambéry, Imprimerie de F.-R. Plattet, 1825, 304 p., pp. 66-97.

fait explicitement référence le docte académicien savoyard n'a que trop rarement été exploitée par la recherche historique récente autrement qu'à des fins relativement limitées de monographies locales. Elle permet cependant dans l'optique des présents développements de contribuer, à la suite des pénétrantes investigations menées en ce sens par une poignée d'historiens de Gabriel Pérouse à Jean-Nicolas, au cours du XX<sup>e</sup> siècle, à éclairer la problématique d'un profond malaise social et institutionnel prioritairement cristallisé autour de la question foncière dans une Savoie d'Ancien Régime demeurée, à l'instar de bien d'autres contrées de l'Europe contemporaine, faussement figée dans une dominante paysanne d'apparence immuable<sup>16</sup>. Comme elle permettrait en outre, dans une seconde étude d'une toute autre portée à la suite de François Vermale, d'Henri Onde, de Paul Guichonnet, de Paul Dufournet ou de Sébastien Savoy par exemple, de contribuer au rendu contrasté de la logique agricole sous-jacente dans le tableau du paysage rural savoyard de la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle. Puisque cet univers campagnard se révèle figé voire « entravé » dans son pesant carcan institutionnel d'Ancien Régime<sup>17</sup>, pour le meilleur et pour le pire, avant les transformations de grande ampleur induites en matière foncière par les innovations juridiques révolutionnaire, napoléonienne puis albertine, courant de la période intermédiaire à celle de la Restauration sarde.

Dans leur caractère hybride de recueil d'une litanie d'usages purement agraires, et le cas échéant de non moins nombreux privilèges ouvertement seigneuriaux, les bans champêtres consacrés par le Sénat de Savoie, de 1741 à 1792, témoignent

---

16. Parmi les diverses études « rurales » réalisées par Gabriel Pérouse voir notamment, « Une communauté rurale sous l'Ancien Régime d'après les archives de Termignon en Maurienne », *Bulletin historique et philologique du CTHS*, n° 1-4, Paris, Imprimerie Nationale, 1903, pp. 209-266 et plus spécialement le « Chapitre IV [de l'Introduction] - La commune et ses biens ; la situation féodale, l'exploitation et la police des biens communaux ; les bois, les eaux et la voirie », *Inventaire sommaire des archives départementales de la Savoie antérieures à 1792, [...] Tome I<sup>er</sup> - Archives communales - Arrondissement d'Albertville*, Chambéry, Imprimerie Nouvelle, 1911, XCV + 275 p., pp. LVIII-LXXXIX. Quant à Jean Nicolas se reporter aux riches développements afférents à la vie des « campagnes » savoyardes disséminés dans l'étude magistrale dont le premier volume a déjà été cité *supra*, note n° 8 : *La Savoie au XVIII<sup>e</sup> siècle. Noblesse et bourgeoisie. (Tome I - Situations au temps de Victor-Amédée II et Tome II - Inflexions au Siècle des Lumières)*, Paris, Maloine Éditeur, 1978, 1242 p. + 172 illustrations hors-texte ; (voir aussi l'évocation de la même thématique dans le condensé de cette somme à l'usage du « grand public », par Jean et Renée Nicolas, *La vie quotidienne en Savoie aux XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles*, Paris, Hachette, 1979, 284 p.).

17. François Vermale, *Les classes rurales en Savoie au XVIII<sup>e</sup> siècle*, Paris, Bibliothèque d'Histoire révolutionnaire, Vol. I, Ernest Leroux, 1911, 327 p. + planches hors-texte, (voir notamment les pp. 30-94 et 216-310) ; Henri Onde, « Jachère climatique et servitudes agricoles en Haute-Maurienne », *Annales de Géographie*, t. 46, n° 262, Paris, Librairie Armand Colin, 1937, pp. 369-373 et « Les enseignements des bans champêtres du Sénat de Savoie », *Mélanges géographiques offerts au Doyen Ernest Bénévent. (Dir. J. Blache, L. Pierrein et H. Isnard)*, Éd. Ophrys, 1954, pp. 149-165 ; Paul Guichonnet, « Le cadastre savoyard de 1738 et son utilisation pour les recherches d'histoire et de géographie sociales », *Revue de Géographie Alpine*, Vol. 43, n° 2, Grenoble, 1955, pp. 255-298, (cf. en l'occurrence les pp. 275-296) ; Paul Dufournet, *Pour une archéologie du paysage. Une communauté agraire secrète et organise son territoire. Bassy et alentours (Haute-Savoie et Ain)*, Paris, A. et J. Picard, 1978, 397 p., (pour la présentation éclairante d'une méthodologie générale d'utilisation des documents fiscaux, pp. 9-29) ; Sébastien Savoy, *Cadastre, terroirs et fiscalité dans la province du Genevois au XVIII<sup>e</sup> siècle. Les enseignements du cadastre*, Mémoire de Master 2, Université de Savoie, 2014, 171 p. (dactyl.) et *L'agriculture en Savoie au XVIII<sup>e</sup> siècle : l'exemple du Genevois*, Les Rendez-vous de l'Académie Salésienne, n° 23, Annecy, Académie Salésienne, 2015, 36 p.

en effet d'une insidieuse et paradoxale résistance locale à la volonté institutionnelle promue par un régime sarde pourtant imbu d'autoritarisme tatillon.<sup>18</sup> À cet égard, l'ambivalent Siècle des Lumières, à l'image d'autres époques historiques de rupture culturelle, ne cesse d'étonner ses nombreux observateurs ultérieurs parmi les cohortes d'historiens patentés ou de simples lecteurs assidus de la prose de ses « philosophes » passés à la postérité, par sa propension à faire coexister archaïsme et innovation dans de nombreuses structures sociales et juridiques parfois devenues inintelligibles, voire ouvertement illégitimes dans un tel climat délétère, en dépit de l'attachement viscéral des populations à leur endroit. En témoigne la problématique urticante pour l'ordre public contemporain de la rénovation, généralement à l'initiative des titulaires de droits seigneuriaux, des nombreux règlements d'usage en vigueur dans des campagnes savoyardes parvenues à leur *optimum* démographique et maintenues à la veille d'une double révolution politique puis industrielle lourde de conséquences quant à l'évolution des modes de vie villageois, dans une fausse torpeur bientôt fatale à l'ordre établi<sup>19</sup>. Ne serait-ce qu'en raison de la position dominante d'élites terriennes obnubilées au moment de l'abolition des droits féodaux initiée par Turin, entre 1760 et 1792, par le maintien de privilèges de cet acabit, sinon par la revalorisation pure et simple des produits de la rente foncière<sup>20</sup>. Les positions défendues avec véhémence au cours de la décennie 1770-1780 par

---

18. Sur le point particulier de l'incitation à la transformation des méthodes agraires les plus routinières et par conséquent d'une condamnation de principe des pratiques usagères ancestrales par le biais de l'action énergique des représentants locaux du Pouvoir turinois auprès des populations rurales, consulter par exemple Hélène Viallet, « Un aspect de la mission donnée aux Intendants : les tentatives d'amélioration de l'agriculture en Chablais au XVIII<sup>e</sup> siècle », *Revue Savoisienne*, 136<sup>e</sup> année, Annecy, Académie Florimontane, 1996, pp. 173-189.

19. Cette frénésie de rénovation des terriers observée à l'échelle de l'ensemble du Duché de Savoie au mitant du XVIII<sup>e</sup> siècle, réalisée à grands frais d'enquêtes de terrain et de relevés cartographiques par une armée de commissaires feudistes zélés dans la tâche difficile de recherche des fondements de la kyrielle de servis et de droits seigneuriaux revendiqués par leurs commanditaires, s'avère en grande partie imputable à l'obligation faite aux seigneurs, lors du lancement en 1728 des opérations de cadastration débouchant dix ans plus tard sur la péréquation — fiscale — générale de 1738, de fournir, titres à l'appui, l'état exact de leurs fiefs tant justiciers que fonciers pour ne pas risquer, faute de documents probants, d'en perdre le bénéfice.

20. Max Bruchet, *Labolition des droits seigneuriaux en Savoie (1761-1793)*, Annecy, Collection de Documents inédits sur l'Histoire économique de la Révolution française publiés par le Ministère de l'Instruction publique, Imprimerie Hérisson frères, 1908, CIII + 638 p., (voir plus spécialement, pp. XX-LX). Afin de prendre la mesure de l'opposition véhémente d'une large part de la « classe » seigneuriale aux affranchissements consulter également quelques-uns des — nombreux — documents reproduits par l'auteur dans la deuxième partie de l'ouvrage (sous le titre « Manifestations de l'opinion publique. 1762-1793 »), à l'instar de la « Plainte contre les extorsions des commissaires à terriers (12 juin 1762) », *loc. cit.*, pp. 232-233 ; du « Mémoire de l'intendant Vignet des Étoles sur le mécontentement des classes privilégiées (7 juillet 1773) », pp. 100-104 ; du « mémoire anonyme hostile aux affranchissements (1771) » et du « Mémoire anonyme hostile aux affranchissements (10 avril 1773) », pp. 233-234 et 249-252 ; du « Mémoire du marquis d'Yenne hostile aux affranchissements (1773) », pp. 241-243 ; de « ['] Hostilité du comte de Saint-Amour contre la réforme (28 juin 1772) », pp. 246-247 ; du « Mémoire hostile du marquis Costa de Beauregard (5 août 1775) », pp. 265-272 ; ou encore des « Cabales soulevées en Tarentaise contre les affranchissements (mai 1772) » et des « Cabales dans le Genevois au sujet des affranchissements (20 mai 1772) », pp. 247-249. Consulter également la synthèse proposée par Jean Nicolas, « La fin du régime seigneurial en Savoie », *Labolition de la féodalité en Europe. Actes du colloque international de Toulouse, 12-16 novembre 1968*, Paris, Éditions du CNRS, 1971, pp. 27-108.

un jeune substitut de l'Avocat fiscal général par devant le Sénat de Savoie répondant au nom de Joseph de Maistre — le futur suppôt de la réaction aux yeux de l'Europe révolutionnée — illustrent à elles seules cette confusion flagrante dans les idées comme dans les faits de l'anachronisme et du ferment réformateur, tant elles se montrent critiques à l'encontre de revendications seigneuriales surannées en cette matière litigieuse de la réformation, au cours de cette période, de la plupart des bans champêtres de nature « politique » portés à l'enregistrement du Sénat. Maistre, en réalité réformateur éclairé à la façon d'un Montesquieu savoyard<sup>21</sup>, ne peut se faire plus net dans la condamnation, au bénéfice de la justice sociale et de l'intérêt général d'un essor de la production agricole, de ces innombrables banalités rurales manifestement héritées d'un autre âge<sup>22</sup> et devenues fautives d'entraves à la prospérité des campagnes autant qu'inspiratrices de fâcheux troubles populaires. Une telle posture, déroutante sous sa plume pour tous ses détracteurs ultérieurs s'attachant par conséquent à le décrire en qualité d'un jeune libéral bon teint tournant subitement casaque, une fois l'âge venu et à peine les troupes révolutionnaires entrées dans sa Savoie natale, induit une critique acerbe, sans appel, presque pré-révolutionnaire de l'égoïsme de classe des rénovateurs de terriers. Et Jean Nicolas a montré combien la génération de jeunes magistrats éclairés à laquelle il se rattache effectivement, n'en déplaise à la postérité, s'oppose assez ouvertement à la réaction seigneuriale alors à son apogée lors de la confection puis de la laborieuse mise en œuvre des édits d'abolition promulgués par Charles-Emmanuel III, désireuse de renouveler toutes affaires cessantes les bans champêtres applicables dans les limites de ses possessions seigneuriales pour en monnayer ensuite au prix fort la disparition de toutes les dispositions afférentes à la « féodalité dominante »<sup>23</sup>. Droits fonciers parfois même dénoncés dans leur essence, avec la kyrielle exorbitante de l'ensemble des privilèges de type seigneurial, sous l'appellation péjorative de prérogatives « gothiques<sup>24</sup> » par les éléments les plus frondeurs de cette génération pénétrée de l'enseignement des physiocrates et des économistes « libéraux », considérant leur maintien totalement inique nonobstant le caractère immémorial de leur justification coutumière. Comment se montrer plus net à l'occasion

21. Sur ce point relevé par nombre de biographes voir par exemple, Pawel Matyaszewski, « Joseph de Maistre et Montesquieu : approche biographique », *Cahiers de l'AIEF*, n° 52 – *Les études françaises en Russie, Joseph de Maistre, La biographie, Le vers de théâtre*, Paris, Association Internationale des Études Françaises, 2000, 407 p., pp. 85-101.

22. « Au lieu des Lumières, de l'Ordre, de la Tranquillité qui règne de nos jours, il faut se représenter les troubles, l'anarchie, les dévastations du moyen-âge, il faut se rappeler la féroce indépendance des nobles, l'influence illimitée du clergé, la nullité du peuple et l'ignorance les uns des autres », Conclusions du substitut Joseph de Maistre, en date du 28 juillet 1784, ADS B1167 ; Jean Nicolas, *La Savoie au XVIII<sup>e</sup> siècle. [...] Tome II - Inflexions au Siècle des Lumières*, op. cit., p. 1028.

23. Cf. Jean Nicolas, *La Savoie au 18<sup>e</sup> siècle. [...] Tome II - Inflexions au Siècle des Lumières*, op. cit., pp. 1026-1034.

24. Le jeune Joseph de Maistre se révèle alors coutumier de l'emploi d'un tel qualificatif, particulièrement dédaigneux sous sa plume ainsi qu'en témoigne le premier essai d'une longue série à venir qu'il livre à l'imprimerie : « Les institutions gothiques vont disparaître. Victor amènera par la main la vraie philosophie ; il lui ordonnera de souffler sur les vieilles formules ; et l'ignorance, poursuivie, chassée, insultée dans toute l'Europe, ne se vantera plus que nous sommes ses derniers sujets », *Éloge de Victor-Amédée III, Duc de Savoie, Roi de Sardaigne, de Chypre et de Jérusalem, Prince de Piémont, etc.*, Chambéry, (sans indication d'imprimeur), 1775, 71 p., p. 39.

de l'examen technique du dispositif de l'un de ces nombreux recueils de règlements d'usages soumis à l'approbation du Sénat aux fins de publication ? « Nous nous défions beaucoup de toutes ces sortes de règlements : rarement ils sont dictés par l'amour du bien public : l'engagement, l'intérêt particulier, la conjuration ordinaire des riches contre les pauvres, et le désir de faire de la peine à certaines personnes, en sont les sources les plus communes<sup>25</sup> » ; « fonder le droit sur la coutume sans s'informer si la coutume est fondée sur l'erreur [...] [s'avère problématique tant] une erreur ne cesse pas d'être une erreur à force d'être répétée<sup>26</sup> ».

En ces dernières décennies des Temps Modernes par conséquent, sur fond d'échauffement irrésistible des esprits à travers nombre de localités savoyardes<sup>27</sup>, la réaction seigneuriale touchant à son comble entretient ainsi en Savoie un amalgame fâcheux entre de nombreux bans champêtres de nature ouvertement seigneuriale, naguère âprement négociés par les communautés d'habitants avec les lointains auteurs de chacun des titulaires locaux de droits de justice féodale, et les non moins nombreux règlements de police rurale accordés en dehors de ce strict cadre seigneurial à toutes les paroisses désireuses d'en faire consacrer formellement le principe en vertu d'usages également ancestraux par une autorité princière jalouse de l'affirmation de son monopole en matière de police administrative. Or, l'ensemble du contentieux lancinant provoqué par ces incessantes revendications usagères ayant été confié à la connaissance des juridictions publiques de droit commun dès l'entame des Temps Modernes quelles qu'en soient leur nature juridique exacte, le Sénat est naturellement devenu à titre de censeur de l'activité des juges de premier degré le régulateur ordinaire de cette police champêtre d'analyse si délicate dans sa double signification. Soit le titulaire d'une compétence plus ostensiblement politique et normative que strictement judiciaire, dont il entend néanmoins conserver le bénéfice exclusif à l'encontre des intendants. À titre dérogatoire et pour tout dire presque au détriment de la logique apparente, tandis que la collection des nombreux bans champêtres officiellement enregistrée par les services de son Procureur fiscal général, de 1741 à 1792, illustre l'impuissance paradoxale du profond mouvement réformateur initié par le récent Roi de Sardaigne Victor-

25. Conclusions du Substitut Joseph de Maistre en date du 11 février 1781, ADS B1164 ; Jean Nicolas, *La Savoie au 18<sup>e</sup> siècle*. [...] *Tome II - Inflexions au Siècle des Lumières*, op. cit., p. 1029.

26. Conclusions du Substitut Joseph de Maistre en date du 25 février 1785, ADS B1168 ; *ibid.*, p. 1028.

27. À la lecture du recensement exhaustif réalisé par Jean Nicolas de la litanie d'émotions populaires ayant agité le Duché de Savoie au cours du XVIII<sup>e</sup> siècle, — cf. *supra* note n° 9 et *infra* note n° 29 —, il apparaît assez clairement que celles-ci se manifestent par priorité à l'Ouest de la province dans les paroisses d'un vaste « Avant-Pays » constitué des basses régions collinaires courant du Léman à la Charreuse, des premiers contreforts des Préalpes ou encore du piémont des grandes vallées intra-alpines. Soit les contrées où se concentre sinon s'enchevêtre dans une complexité croissante de prérogatives concurrentes la propriété des groupes élitaires aristocratiques et bourgeois désireux de procéder à la réévaluation de leurs droits seigneuriaux, par opposition aux localités de montagne — les fameuses « républiques d'altitude » aux opulents communaux — moins « électrisées » par le lancinant conflit de la rénovation des terriers dès lors que la fragmentation des droits de justice seigneuriaux s'y révèle moins systématique et la directe seigneuriale ordinaire parfois même exercée sans intermédiaires par le pouvoir princier.

Amédée II à triompher des ultimes résistances de la tradition pour donner enfin toute sa mesure.

## I. L'ambivalence de la consécration sénatoriale sous le qualificatif de « bans champêtres » de deux types distincts de règlements d'usages<sup>28</sup>

Au cours de l'époque féodale, la perte d'influence de l'autorité princière, la dilution à néant des concepts institutionnels gréco-latins inhérents à la définition de la *res publica* ont favorisé l'émergence de ces innombrables droits de ban peu à peu fragmentés, dont l'exposé détaillé de la genèse ou de la nature alternative aux actuels règlements de police administrative outrepassent le cadre nécessairement limité de cette étude monographique. En un mot toutefois, s'arrogeant un droit éminent d'usage du sol, les seigneurs amalgament souvent leurs prérogatives purement foncières avec l'exercice « politique » de droits de justice sur toute l'étendue de leurs domaines, sensés les autoriser au nom du maintien de l'ordre à réguler à titre onéreux sur de tels détroits la plupart des activités rurales ou productives. Non anodins ces aspects financiers de la seigneurie banale ne relèvent pas d'un vague fantasme instrumentalisé sans fondement historique, depuis le Siècle des Lumières, par la longue suite des dénonciateurs de droits féodaux. Rémunérateurs lorsqu'ils se conjuguent avec le produit de la rente foncière proprement dite, en marge de privilèges honorifiques humiliants pour la fierté villageoise, ils sont unanimement honnis par la population des campagnes tout au long du XVIII<sup>e</sup> siècle. Le méticuleux inventaire que dresse Jean Nicolas, parmi toutes les émeutes populaires agitant le Duché de Savoie de 1650 à 1792, de la centaine de convulsions sporadiques méritant le qualificatif « d'actes d'hostilité à l'égard de la seigneurie et de ses agents » ou de véhémentes actions de « défense des droits collectifs contre les empiètements des particuliers » le prouve à l'évidence<sup>29</sup>. Il rejoint le

---

28. « Il ne faut pas confondre ces règlements [soit les recueils de droits seigneuriaux ou de banalités] avec les bans champêtres proprement dits, puisqu'ils fussent publiés de la même manière, et que les bans champêtres eussent aussi pour objet soit la conservation des bois, pâturages et autres productions de la campagne, soit la meilleure manière d'en tirer le plus d'avantages possibles dans l'intérêt commun, soit principalement le mode d'en user avec le moins possible de préjugés pour autrui », Claude-Marie Burdet, « Rapport sur cinq mémoires relatifs à l'agriculture et à quelques mesures proposées pour l'utilité rurale, fait au nom d'une commission », *op. cit.*, p. 60.

29. Lors des dernières décennies de l'Ancien Régime les troubles sporadiques ne cessent en effet de perturber la quiétude apparente de nombreuses localités du Duché de Savoie en réponse à une insidieuse réaction seigneuriale illustrée sur place par l'action énergique de rénovateurs de terriers dûment mandatés par les titulaires de droits seigneuriaux. Pour la période courant de 1650 à 1792 Jean Nicolas y comptabilise ainsi 109 émeutes sur un total de 248 ouvertement liées à la contestation des prétentions seigneuriales, des privilèges de la noblesse, du mode opératoire du rachat des droits seigneuriaux ou encore d'empiètements sur les droits et usages fonciers collectifs imputables à certains notables roturiers. Pour un tableau synthétique se reporter à Jean Nicolas, *Impatiences en Savoie à la veille de la Révolution*, *op. cit.*, p. 56-57.

constat déjà formulé par Max Bruchet à l'examen détaillé des fastidieuses opérations de rachat des droits seigneuriaux ouvertes au sein de la plupart des communautés d'habitants, d'un singulier engourdissement de la procédure prescrite par l'édit d'affranchissement de « taillabilité réelle » du 19 décembre 1771 imputable à l'intransigeance affectée par les agents seigneuriaux dans le but de parvenir à une estimation financière avantageuse de l'ensemble hétéroclite des « privilèges » à éteindre ; une attitude aussi délibérée d'obstruction conduisant inmanquablement à ce que s'ouvrent pour mieux s'éterniser de laborieux arbitrages entre les parties, supervisés par des agents administratifs affectés en trop faible nombre à cette œuvre complexe de liquidation du régime seigneurial pour en permettre une issue rapide<sup>30</sup>.

Du fait de la longue défaillance étatique médiévale et malgré d'inévitables abus générés des siècles durant par un pouvoir seigneurial soumettant trop volontiers l'intérêt collectif de ses « sujets » à la satisfaction préalable du sien, force est néanmoins de reconnaître à nombre de ces bans champêtres maladroitement exprimés sous la forme ancestrale d'un catalogue de prérogatives « justicières » applicables de haute antiquité sur le finage de la seigneurie banale, le mérite parfois salutaire d'une première entreprise de régulation de la police rurale, en dépit de la trop grande faveur souvent accordée aux prérogatives seigneuriales dans ces recueils terriers initialement composés en l'absence d'un ferme contrôle régalien. Il semble d'ailleurs vraisemblable que de tels règlements seigneuriaux soient longtemps apparus légitimes aux populations rurales sous une forme d'usages coutumiers non écrits, faute de mieux, avant que l'État moderne parvienne enfin à imposer les balbutiements d'une législation en l'espèce opérante au sein de paroisses entendues, sous l'angle civil, à l'instar de circonscriptions administratives placées sous l'étroite tutelle d'agents territoriaux déconcentrés devenant ainsi de redoutables concurrents pour les simples régisseurs seigneuriaux. Pour le pouvoir princier en effet, à l'aube des Temps Modernes, l'incorporation de ces bans seigneuriaux à la base d'une hiérarchie des normes renouvelée représente un enjeu politique de taille dans la mise en œuvre du processus au long cours de l'affaiblissement de la « féodalité dominante » et du strict encadrement des prétentions seigneuriales résiduelles en matière « politique ». Dans la contrée de droit écrit que représentent les États de Savoie depuis le XIII<sup>e</sup> siècle<sup>31</sup>, il s'agit ainsi de recouvrir ce substrat

30. Après deux décennies de vicissitudes puisque le processus en est par exemple temporairement suspendu au cours des années 1770, l'opération d'affranchissement via le rachat collectif par la communauté d'habitants de tous les droits seigneuriaux réels et « politiques » pesant sur chaque paroisse, aboutit néanmoins à la date de son annexion par la France révolutionnée, à l'automne 1792, au démantèlement approximatif des deux tiers de toutes les seigneuries indistinctement justicières et foncières du Duché de Savoie par le moyen de 3 011 contrats, représentatifs de l'engagement d'un capital de 7 935 409 livres effectivement versées par les anciens tenanciers ou justiciables débiteurs. Cf. Max Bruchet, *Abolition des droits seigneuriaux en Savoie (1761-1793)*, op. cit., pp. LXXXII-LXXXIV et Jean Nicolas, *La Savoie au XVIII<sup>e</sup> siècle. [...] Tome II - Inflexions au Siècle des Lumières*, op. cit. p. 641-642.

31. Au sujet de la pénétration de la science romaine du droit à travers les Alpes occidentales, lors du bas Moyen-Âge, puis de la consécration officielle du Duché de Savoie au titre des « pays de droit écrit » par le Sénat, à l'entame des Temps Modernes, consulter les études « classiques » de : Pierre Duparc, « La pénétration du droit romain en Savoie (première moitié du XIII<sup>e</sup> siècle) », *Revue historique de droit français et étranger*, 1965, n° 1, Paris, Sirey, 1965, pp. 22-86 ; Laurent Chevaller, *Recherches*

coutumier ancestral sanctionné de longue date par les autorités seigneuriales des dispositions d'un droit de Justinien en réalité singulièrement revu et corrigé par la jurisprudence locale des juridictions princières de droit commun puis, au faite de cet édifice normatif, par la loi désormais promulguée par un prince désireux de régénérer cette problématique « publique » des activités rurales et agricoles. *Statuta Sabaudia*, *Nuovi oridini* et enfin beaucoup plus nettement *Loix et Constitutions* s'ouvrent peu à peu à l'évocation de la répression des délits forestiers ou à celle des différents usages des eaux naguère confinée à la compétence des seuls bans seigneuriaux. Au même moment, en parallèle et en guise d'illustration de leur opportunisme, les Intendants toujours prompts à étendre le champ de leurs compétences d'ordre public tentent par exemple, avec des résultats cependant très contrastés, de réglementer progressivement l'urbanisme et les modes de construction de l'habitat montagnard pour tenter de juguler le fléau des incendies villageois<sup>32</sup>. Au détriment notoire des bans coutumiers traditionnels émiettés sur la mosaïque des deux cent quatre-vingt-seize seigneuries banales toujours en vigueur à la veille de la Révolution, en raison de la mécanique perverse de plusieurs siècles de partages successoraux ininterrompus ou de cessions onéreuses de détroits de justice provoquées par la transformation du groupe social de moins en moins homogène de leurs titulaires<sup>33</sup>. La réduction drastique de la superficie de ces ressorts justiciers, de la taille moyenne d'à peine deux paroisses dans certains confins des provinces occidentales du Duché de Savoie, explique d'ailleurs le regain d'activité de leurs bénéficiaires, lors des dernières années de l'Ancien Régime, pour en sauvegarder les ultimes produits financiers — le cas échéant avec une morgue vexatoire à l'endroit de leurs « sujets » sans réel rapport avec le rendement économique escompté, tant la qualité de seigneur justicier représente encore pour quelques temps une distinction sociale prestigieuse — malgré les atteintes portées à leurs privilèges

---

sur la réception du droit romain en Savoie des origines à 1789, Annecy, Gardet Éditeur, 1963, 442 p., (cf notamment, pour la période 1450-1789, pp. 117-352).

32. Cf. Titre VII et Titre IX, *Leggi et costituzioni di sua Maesta. Tomo secondo. Loix et Constitutions de sa Majesté. Tome Second*, Torino, Stamperia reale, 1770, 574 p., pp. 526-534 et pp. 539-551. Sur le point d'une intendance soucieuse d'encadrer les chantiers villageois de construction de bâtisses particulières trop vulnérables au feu, du fait du recours traditionnel au bois d'œuvre et aux couvertures de chaume généralisé en maintes localités montagnardes, voir Paul Mougins, *Les forêts de Savoie. (Extrait des Annales [du Ministère de l'Agriculture], fascicules 48 et 49)*, Paris, Imprimerie Nationale, Ministère de l'Agriculture [...], 1919, 776 p., pp. 181-183.

33. Les seigneurs justiciers, de plus en plus souvent de simples bourgeois lors du XVIII<sup>e</sup> siècle par opposition aux nobles et aux établissements ecclésiastiques, recrutent dans la catégorie sociale hétérogène des « hommes de lois » subalternes, composée de la masse des greffiers, des procureurs, des notaires voire des avocats, les commettants chargés d'exercer effectivement contre de maigres émoluments les prérogatives de justice qui leur incombent. Après au gain, trop souvent peu savants en droit, beaucoup de ces modestes praticiens augmentent leurs revenus de petits notables locaux en adjoignant à leur activité principale jusqu'à une dizaine d'emplois de ce type, éventuellement complétés des fonctions subsidiaires de secrétaire de différentes communautés du voisinage. Sur ce thème : Claudius Blanchard, « Les juges seigneuriaux en Savoie au milieu du XVIII<sup>e</sup> siècle », *Mémoires et Documents publiés par la Société Savoisienne d'Histoire et d'Archéologie*, Chambéry, SSHA, T. 14, 1873, pp. 101-160 ; Jean Nicolas, *La Savoie au XVIII<sup>e</sup> siècle. [...] Tome I - Situations au temps de Victor-Amédée II*, op. cit., pp. 72-84 et pp. 197-201.



« éminents » par l'avalanche de réformes amédéennes dont celle, fiscale, de la péréquation générale et de la cadastration du duché<sup>34</sup>.

Dans un contexte social à ce point tendu, l'intérêt premier pour la prospérité économique des campagnes d'une saine régulation de la police rurale cède trop souvent le pas, dans l'esprit des titulaires de ces droits de justice seigneuriale ulcérés par les atteintes répétées du pouvoir central à l'endroit des institutions féodales, à l'égoïsme de classe d'une défense obstinée de leurs seuls intérêts patrimoniaux et honorifiques<sup>35</sup>. D'où la multiplication corrélatrice de tant de projets de rédaction et de réforme de bans champêtres seigneuriaux, à compter de 1741, portés à l'enregistrement du Sénat par des seigneurs justiciers inconséquents de contribuer par ce moyen à l'entretien d'une sourde agitation populaire, en insistant notamment sur le point pourtant devenu assez dérisoire sur le plan économique de la défense de leurs droits de pêche et de chasse<sup>36</sup>, bien sûr hautement symbolique quant à la réévaluation d'un prestige seigneurial outragé, mais dangereusement humiliant pour les populations rurales des environs chauffées à blanc par les échos villageois

---

34. Max Bruchet estime qu'à l'issue de la péréquation générale établie par l'édit du 15 septembre 1738 la taxation à la hauteur de plus de 200 000 livres de la plupart des propriétés foncières des « privilégiés » — soit les notables de condition indistinctement noble ou bourgeoise, titulaires de domaines seigneuriaux jusque-là exemptés ? représente 1/5 du montant total de la taille effectivement exigible de l'ensemble des contribuables savoyards. Mais du fait de grandes différences régionales dans la répartition de la propriété seigneuriale, la seule noblesse de la province de Savoie Propre, au Sud-Ouest du duché, y contribue par exemple avec la somme de 114 318 livres pour le tiers du montant total requis. Cf. Max Bruchet, *Notice sur l'ancien cadastre de Savoie*, Annecy, Imprimerie Abry, 1896, 80 p., pp. 26-35, (tiré à part du vol. XXVII de la *Revue Savoisienne*).

35. Cf. supra note n° 19. À la suite des premières analyses en ce sens de François Vermale, Jean Nicolas a définitivement établi la corrélation entre le tassement sensible des revenus de la terre au détriment de la classe seigneuriale, imputable pour partie dans l'ensemble du Duché de Savoie aux profondes réformes étatiques initiées par Victor-Amédée II puis Charles-Emmanuel III, et la réaction féodale mâtinée de mobiles psychologiques irrationnels illustrée par la soudaine vogue de rénovation des terriers sensible des années 1740 jusqu'à l'annexion française de 1792 : François Vermale, *Les classes rurales en Savoie au XVIII<sup>e</sup> siècle*, op. cit., pp. 30-67 et pp. 95-141 ; Jean Nicolas, *La Savoie au XVIII<sup>e</sup> siècle*. [...] *Tome II - Inflexions au Siècle des Lumières*, op. cit., p. 725-735.

36. Au regard de la première décennie effective de mise en œuvre de l'édit d'affranchissement des droits seigneuriaux par exemple, soit de 1772 à 1782 la période au cours de laquelle les véhémentes protestations des titulaires de « fiefs » atteignent leur point culminant, le dépouillement des registres sénatoriaux afférents de bans champêtres — ADS 2B 3755 et ADS 2B 3756 — montre que sur vingt-neuf demandes d'homologation de bans seigneuriaux pour un total de soixante-quatre règlements champêtres enregistrés par le Sénat, quinze concernent exclusivement la mise en défens de droits de pêche et de chasse au profit de figures incontestables de l'élite nobiliaire ou bourgeoise du Duché. Soit, pour les notabilités les plus remarquables : Bernard-René de Menthon comte de Menthon pour cette paroisse et celle de Montrottier (2B 3755, ff. 34-63), Joseph de Buttet d'Entremont au Bourget (*ibid.*, ff. 80-87), Eugène-François de Bellegarde marquis des Marches pour cette paroisse (*ibid.*, ff. 122-127), Gaspard Chollet coseigneur et baron du Bourget pour cette paroisse (*ibid.*, ff. 257-259), François-Joseph de La Tour comte de La Tour et baron de Chevron pour cette paroisse (*ibid.*, ff. 309-313), Joseph de La Grange marquis du Vuache et de Chaumont pour cette paroisse (*ibid.*, ff. 320-324), Charles-Pompée Bernard et Guillaume Dumollard barons de Charansonnet à Bloye, Massingy, Ancigny et St-Marcel (*ibid.*, ff. 324-329), Joseph Gay baron de Lupigny pour cette paroisse (*ibid.*, ff. 463-468), Jean-Joseph Poncet baron de St-Joire-de-La Tour, St-Jean-Peillonnet et Massigny pour ces paroisses (*ibid.*, ff. 500-522), Louis-Joseph de Rouère marquis de Vérel-de-Montbel et de Dulin pour lesdites paroisses (2B 3756, ff. 322-345), Paul-François de Sales comte de Duingt à Groisy (*ibid.*, ff. 407-410), Claude-François Morand baron de Montfort à St-Sulpice, Vimines, St-Thibaud-de-Couz et La Motte (*ibid.*, ff. 421-426).

assourdis de la prose des gazettes et des « philosophes »<sup>37</sup>. Toutefois, le contentieux généré par de telles contestations de la nature ou de la portée effective de droits d'usage sur les finages ruraux du Duché de Savoie n'a pas soudain éclaté, pour dégénérer dans une débauche de papier timbré, dans les seules et ultimes décennies du Siècle des Lumières. Il semble au contraire constant, entrecoupé d'incontestables accès de fièvre à intervalles plus ou moins réguliers, d'aussi loin que les témoignages ténus de la mémoire orale puis les archives écrites permettent à vrai dire d'en rendre compte<sup>38</sup>. Ce qui explique qu'au sortir du Moyen-Âge les princes savoyards en aient très tôt confié l'examen à leurs officiers subalternes en charge de la justice publique de droit commun, sous le contrôle de Conseils résidents dans l'attente de celui des Sénats. Avant que ces cours souveraines ne revendiquent ensuite, dès la fin du XVI<sup>e</sup> siècle par la promulgation de premiers règlements généraux de droits d'usage, une compétence normative exclusive de consolidation de la police rurale, par le biais d'arrêts de règlement, de tous les bans champêtres soumis à leur examen. Qu'il s'agisse de bans d'initiative seigneuriale ou à l'inverse et en proportion à peu près identique, de véritables bans champêtres d'essence communautaire et villageoise révélateurs d'une reconnaissance formelle par les autorités publiques de leurs prérogatives de *jus statutendi*<sup>39</sup> ; règlements locaux cependant plus fréquemment initiés par les édiles des communautés d'habitants épargnées, principalement dans les hautes vallées, par la forte pression seigneu-

---

37. Et le substitut Joseph de Maistre de renchérir, perfide, avec son humour assassin accoutumé, dans des conclusions rendues le 26 janvier 1785 à l'encontre d'un Marquis du Vuache portant plainte pour divagation des chiens et des volailles de basse-cour en violation des « bans et inhibitions » enregistrés en faveur de ses droits de chasse et de pêche le 10 août 1776 (ADS 2B 3755, ff. 320-324) : « c'est un petit mal que la destruction de quelques pièces de gibier par des chiens qui chassent seuls, et c'en est un grand de multiplier les règlements prohibitifs au point que tout devient délit. Il y a malheureusement assez de vrais délits pour qu'on se dispense d'en créer de nouveaux. [...] Ce sera probablement la première fois que le Sénat aura entendu parler de conduire une poule à la geole » ! (ADS B 1168 ; cité par Jean Nicolas, *La Savoie au XVIII<sup>e</sup> siècle*. [...] *Tome II - Inflexions au Siècle des Lumières*, op. cit. p. 1028).

38. À l'endroit des terroirs savoyards les études des médiévistes Nicolas Carrier et Fabrice Mouthon ont en la matière renouvelé les connaissances historiques par l'analyse de tels conflits d'usages, parfois assortis de violences et de graves voies de fait, récurrents sur les massifs alpins occidentaux dès l'époque du Bas Moyen-Âge. De manière subjective, au vu d'une bibliographie très copieuse, voir par exemple : Nicolas Carrier, *La vie montagnarde en Faucigny à la fin du Moyen-Âge. Économie et société, fin XIII<sup>e</sup>-début XVI<sup>e</sup> siècle*, Paris, L'Harmattan, 2001, 620 p., pp. 315-330 et « Les communautés montagnardes et la justice dans les Alpes nord-occidentales à la fin du Moyen-Âge. Chamonix, Abondance et les régions voisines, XIV<sup>e</sup>-XV<sup>e</sup> siècles », *Paysans en leur communautés*, Cahiers de recherches médiévales (XII<sup>e</sup>-XV<sup>e</sup> siècles), n° 10, Centre d'Histoire Médiévale, Paris, Honoré Champion, 2003, pp. 89-118 ; Nicolas Carrier et Fabrice Mouthon, *Paysans des Alpes. Les communautés montagnardes au Moyen-Âge*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2010, 417 p., pp. 113-134 et pp. 207-256 ; Fabrice Mouthon, *Savoie médiévale, naissance d'un espace rural*, Chambéry, L'Histoire en Savoie, n° 19, SSHA, 2010, 175 p., pp. 41-76 et *La naissance des communs. Eaux, forêts, alpages dans les montagnes de Savoie (XII<sup>e</sup>-XVI<sup>e</sup> siècles)*, Chambéry, L'Histoire en Savoie, n° 30, SSHA, 2016, 165 p., pp. 27-46 et pp. 112-151.

39. C'est donc de manière assez impropre que praticiens — feudistes ou autres commissaires à terriers — et sénateurs continuent par routine ou conformisme de vocabulaire d'évoquer à leur égard des « bans champêtres », selon une terminologie typiquement féodale, plutôt que des « règlements de police rurale » garantis par l'autorité publique sans avoir en rien été initiés par une quelconque autorité seigneuriale, au motif du nécessaire respect d'antiques droits seigneuriaux.

riale au contraire caractéristique des basses contrées<sup>40</sup>. Le tableau ou la carte de répartition à travers le Duché de ces deux types de bans ruraux, telle qu'elle se dessine au XVIII<sup>e</sup> à l'examen des registres sénatoriaux spécifiques, fait donc clairement apparaître deux réalités distinctes à ce titre. Les « fiefs de juridiction » s'étant toujours révélés plus rares dans ces localités de montagne, soit parce qu'ils n'y ont exceptionnellement jamais existé dans des agglomérations au développement postérieur à l'époque féodale, soit parce qu'ils y ont été très tôt absorbés par l'autorité princière au détriment, le cas échéant, de seigneuries ecclésiastiques déclinantes lors des Temps Modernes<sup>41</sup>. Dans ces villages montagnards relativement épargnés jusqu'à la fin de l'Ancien Régime par le poids de la seigneurie justicière<sup>42</sup>, l'initiative de la formulation ou de la révision des règlements d'usages ruraux relève donc plus ou moins des instances communales elles-mêmes, vivement encouragées pour ce faire par les rouages locaux de l'administration princière. Et, lien de cause à effet

40. Pour cette période cruciale que représente la décennie 1770-1780 déjà choisie *supra* — note n° 36 — afin d'illustrer les fortes tensions générées par la laborieuse mise en œuvre de la procédure d'affranchissement des droits seigneuriaux, quatorze demandes d'homologation de bans champêtres plus ou moins généraux et détaillés émanent sans contrainte extérieure apparente de communautés rurales montagnardes sises à l'Est du duché, (contre onze formulées à l'Ouest de celui-ci par des paroisses de plaine ou de moyenne montagne, abstraction faite d'une dizaine de requêtes urbaines), sur un total de soixante-quatre enregistrements. À savoir celles : de la section de La Thuile (paroisse de Montagny, ADS 2B 3755, ff. 1-34), de la section de Colonnay (paroisse de Magland, *ibid.*, ff. 87-122), de la commune de Tessens (*ibid.*, ff. 174-182), de la commune de Granier (*ibid.*, ff. 183-206), de la commune de Termignon (*ibid.*, ff. 207-241), de la commune de Bessans (*ibid.*, ff. 338-356), de la commune de Longefoy (*ibid.*, ff. 357-368), de la commune de Villette (*ibid.*, ff. 468-478), de la commune de Scionzier (*ibid.*, ff. 482-500), de la commune de Sééz (ADS 2B 3756, ff. 19-62), de la commune de Cordon (*ibid.*, ff. 236-256), des sections du Breuil et des Villards (paroisse de Sééz, *ibid.*, ff. 257-290), de la commune de Montgirod (*ibid.*, ff. 410-421) et de la commune de Cevin (*ibid.*, ff. 431-445).

41. Nombre de communautés d'altitude de Haute-Maurienne, de Haute-Tarentaise, du Beaufortain, du Haut-Faucigny ou du Haut-Chablais résultent de défrichements relativement tardifs, lors du bas Moyen-Âge, encouragés par la concession foncière d'albergements doublés de franchises justicières avantageuses pour l'ensemble de leurs habitants entendus *ut universi*, très souvent accordés, à l'origine, par des seigneurs ecclésiastiques. Or certaines de ces paroisses tombent assez tôt sous la juridiction directe du prince sans plus jamais connaître d'autre seigneur — ni foncier ni justicier — jusqu'aux dernières décennies des Temps Modernes lorsque celui-ci, comme il en a notamment été le cas au détriment des évêques de Maurienne ou des archevêques de Tarentaise et de leurs chapitres respectifs entre le XIV<sup>e</sup> et le XV<sup>e</sup> siècle, s'empare de tout ou partie de leurs avoirs temporels sans pour autant concéder à d'autres féodaux les droits seigneuriaux afférents. À l'égard de la commune tarine des Chapelles par exemple, il est ainsi loisible de retracer l'impressionnante suite d'actes de reconnaissance par l'assemblée générale des communiens d'une directe seigneuriale princière courant sans interruption du XIV<sup>e</sup> siècle, date de confiscation par la Maison de Savoie de la juridiction éminente du comte-archevêque sur la paroisse, aux dernières années du XVIII<sup>e</sup> siècle. Cf. Marcel Usannaz-Joris, « Une reconnaissance en fief rural dans la haute Tarentaise au XIV<sup>e</sup> siècle », *Mémoires et documents publiés par la Société Savoisienne d'Histoire et d'Archéologie*, T. XLV, Deuxième série – T. XX, Chambéry, SSHA, Imprimerie V<sup>ve</sup> Ménard, 1907, pp. 479-492. Voir aussi : Nicolas Carrier, « Les moines et la montagne en Savoie du Nord (XI<sup>e</sup>-XV<sup>e</sup> siècles) », *Montagnes médiévales. Actes du XXXIV<sup>e</sup> Congrès de la Société des Historiens Médiévistes de l'Enseignement Supérieur Public. (23-25 mai 2003, Chambéry)*, Paris, Publications de la Sorbonne, 2004, 453 p., pp. 221-239 ; Fabrice Mouthon, « Moines et Paysans sur les Alpes de Savoie (XI<sup>e</sup>-XIII<sup>e</sup> siècles) : mythe et réalité », *Cahiers d'Histoire*, T. 46, n° 1 - *Varia*, Comité Historique du Centre-Est, Lyon, 2001, pp. 9-25.

42. Pour une illustration saisissante de ce déséquilibre régional dans la répartition des seigneuries justicières, voir la carte des principaux « fiefs juridictionnels » du Duché en 1740 proposée par Jean Nicolas, *La Savoie au XVIII<sup>e</sup> siècle. [...] Tome II - Inflexions au Siècle des Lumières*, op. cit., p. 1169.

évident, l'enquête méticuleuse menée par Jean Nicolas dans les archives de l'Intendance moderne en vue de l'analyse du mobile déclencheur des fréquentes émotions populaires agitant le Duché de Savoie prérévolutionnaire, déjà mentionnée plus haut<sup>43</sup>, montre combien ces localités s'avèrent ensuite relativement épargnées par des poussées de fièvre à l'inverse récurrentes dans les paroisses où les prétentions « banales » des seigneurs justiciers, devenues de plus en plus anachroniques, ne manquent jamais de déclencher l'ire de justiciables plus ouvertement humiliés par de telles revendications, que réellement écrasés par le montant financier des éventuels droits seigneuriaux correspondants.

Quoi qu'il en soit, c'est bel et bien au regard de ces deux logiques différentes par essence qu'en amont de châtelains seigneuriaux réduits à la connaissance du contentieux rural de première instance au crépuscule des Temps Modernes, le Sénat s'est arrogé cette compétence exclusive de régulation de la police champêtre dans une ambiance physocratique dominante propice à la diffusion des nouveaux principes agronomiques de condamnation de la foisonnante diversité des usages collectifs ancestraux à l'avantage de modes individuels de faire-valoir d'un sol indistinctement privatif ou communal<sup>44</sup>. L'assimilation par ailleurs de plus en plus fréquente de ces antiques droits d'usage aux servitudes foncières d'inspiration romaniste, sous la plume des jurisconsultes contemporains<sup>45</sup>, permet en outre à un Sénat contesté par les agents de l'Intendance dans sa posture d'institution normative concurrente en matière de police administrative, de revendiquer le maintien, à l'avantage de ses prérogatives tant judiciaires qu'extra-judiciaires, d'une compétence intimement liée à la propriété de droit commun dont les juridictions ordinaires entendent garantir à titre exclusif le respect. Le zèle porté par la Cour souveraine de 1740 à 1792 dans l'examen annuel pointilleux de plusieurs dizaines de bans champêtres, en vue de leur homologation formelle ou de l'injonction de mesures conservatoires et autres « défenses et inhibitions » à l'encontre de leurs contrevenants, illustre en effet cette opposition larvée au sein de l'appareil d'État, révélatrice de la volonté sénatoriale de sauvegarder coûte que coûte l'une de ses ultimes prérogatives politiques.

---

43. Le relevé des émotions populaires soulevées par la rénovation des terriers corrobore souvent, en effet, l'enregistrement concomitant de bans champêtres seigneuriaux, cf. *supra* note n° 16.

44. Consulter par exemple, sur ce thème de prime importance pour l'histoire des mentalités, les études devenues classiques de : Marc Bloch, « La lutte pour l'individualisme agraire dans la France du XVIII<sup>e</sup> siècle. Première partie. L'œuvre des pouvoirs d'Ancien Régime », *Annales d'Histoire économique et sociale*, n° 7, Paris, Armand Colin, 1930, pp. 329-383 et « La lutte pour l'individualisme agraire [...] Deuxième partie. Conflits et résultats. Troisième partie. La Révolution et le 'grand œuvre de la propriété' », *loc. cit.*, n° 8, 1930, pp. 511-556 ; Xavier Martin, « L'individualisme libéral en France autour de 1800, essai de spectroscopie », *Revue d'Histoire des Facultés de droit et de la science juridique*, 1987 – n° 4, Paris, LGDJ, 1987, pp. 87-144. Pour une courte synthèse cf. Nadine Vivier, « Introduction », *Les propriétés collectives face aux attaques libérales (1750-1914). Europe occidentale et Amérique latine. (Dir. Marie-Danielle Demélas et Nadine Vivier)*, Rennes, Histoire, Presses Universitaires de Rennes, 2003, 328 p., pp. 15-34.

45. Sur ce point d'une redoutable complexité juridique se reporter à l'analyse exhaustive proposée par Caroline Gau Cabée, *Droits d'usage et Code civil. L'invention d'un hybride juridique*, Paris, Bibliothèque de droit privé, T. 450, Paris, LGDJ, 2006, 576 p., (pour une analyse du mécanisme de l'assimilation tendancieuse par les jurisconsultes modernes des droits d'usages ancestraux — notamment exercés à titre collectif — aux servitudes foncières issues du droit romain, pp. 61-177).

## II. Un Sénat de Savoie zélé dans l'examen de bans champêtres révélateurs de l'une de ses compétences résiduelles en matière « politique ».

La genèse dans les États de Savoie d'une institution d'Intendance largement décalquée sur le modèle français a été retracée avec une grande précision par de solides études historiques<sup>46</sup>. Point n'est donc besoin de s'y attarder en détail puisque seuls s'imposent ici quelques rappels succincts propres à faciliter l'intelligence du propos. Tout débute en l'espèce par l'installation à Chambéry, dès 1686, d'un Intendant général d'artillerie et des bâtiments également chargé de veiller à la bonne police des voies de communication vitales à l'existence du complexe savoyard sur le plan géopolitique européen et en particulier de cet axe transalpin majeur conduisant de France en Piémont à travers la vallée de la Maurienne et le col du Mont-Cenis. Pourtant avec l'aval du gouvernement turinois les successeurs immédiats d'un notable Piémontais en la personne du comte Jean-Antoine Tarin — dit « Impérial », le premier titulaire officiel de la fonction<sup>47</sup> — s'emploient à étendre leurs compétences dans tous les champs de l'action économique et fiscale, très au-delà de leurs limites originelles, pour finir par déployer rapidement une tutelle de plus en plus étroite sur les villes et les communautés d'habitants ordinaires en justifiant de la nécessité pressante d'un contrôle accru de leurs finances. Dans la dynamique de ce mouvement initial, des Intendances particulières sont ensuite érigées, entre 1715 et 1720, dans chacune des provinces d'un duché alors ré-agencé de façon si durable que de tels arrangements administratifs se reconnaissent aujourd'hui encore à travers les traits généraux, issus de cette matrice historique, du dessin des deux départements français actuels de Savoie et de Haute-Savoie et de leurs propres découpages territoriaux<sup>48</sup>. Quoique l'Intendant général, dans ce nouveau cadre institutionnel et en qualité de supérieur hiérarchique de subordonnés

46. Consulter notamment : Edmond Esmonin, « Les intendants de Savoie au XVIII<sup>e</sup> siècle », *Actes du 85<sup>e</sup> Congrès national des Sociétés savantes (Chambéry – Annecy 1960). Section d'histoire moderne et contemporaine*, Paris, Imprimerie Nationale, CTHS, 1961, 625 p., pp. 7-34 ; Henri Costamagna, « Pour une histoire de l'Intendenza dans les États de terre-ferme de la Maison de Savoie à l'Époque moderne », *Bollettino storico-bibliografico Subalpino*, LXXXIII - II, Torino, Deputazione Subalpina di Storia Patria, 1985, pp. 373-467 ; Laurent Perrillat, « Les débuts de l'Intendance en Savoie (1686-1690) », *Intendants et Intendance en Europe et dans les États de Savoie. XVII<sup>e</sup>-XIX<sup>e</sup> siècle. Actes du colloque international de Nice, 25-27 octobre 2012, (textes réunis par M. Ortolani et K. Deharbe)*, Nice, PRIDAES, Serre Éditeur, 2016, 483 p., pp. 309-320 ; Rémi Verdo, « Les Intendances sardes de Savoie au XVIII<sup>e</sup> siècle : état des sources et des connaissances à partir du fonds nouvellement classé de l'Intendance du Faucigny », *loc. cit.*, pp. 365-382.

47. Cf. Laurent Perrillat, « Les débuts de l'Intendance en Savoie (1686-1690) », *op. cit.*, p. 311.

48. Les principales différences entre les découpages administratifs opérés au sein du Duché de Savoie à l'entame du XVIII<sup>e</sup> siècle et leurs héritiers des siècles suivants — y compris après l'Annexion de 1860 — tiennent à la cession de mauvaise grâce par la Maison de Savoie au profit de Genève, en 1815, des communes de l'actuelle banlieue orientale et méridionale de la ville constituant au préalable les paroisses de la ceinture frontalière des baillages de Ternier et de Gaillard où un Intendant est d'ailleurs installé pour peu de temps lors de la création, en 1780, d'une éphémère province de Carouge. Cf. César Duval, *Ternier et Saint-Julien. Essai historique sur les anciens baillages de Ternier & Gaillard et le district révolutionnaire de Carouge. Avec documents inédits*, Genève – St-Julien, H. Georg Libraire – S. Mariat Imprimeur, 1879, CLXXIX p., pp. CXLII-CLXXIV.

répartis de manière cohérente au gré des différentes unités géographiques naturelles de la contrée, cumule avec son rôle de direction de l'action administrative d'ensemble la tâche d'administration particulière de la province de Savoie-Propre. Or, au contraire du corps volontiers frondeur de hauts magistrats progressivement gagné à une relative indiscipline, difficilement contenu dans ses velléités d'indépendance vis-à-vis de la Chancellerie au moyen d'une opération drastique de suppression des offices judiciaires et de fonctionnarisation houleuse des principaux auxiliaires de la justice civile<sup>49</sup>, objet de toutes les attentions gouvernementales, l'intendant profite du vide institutionnel généré par la suppression de l'antique Cour des comptes de Chambéry pour s'arroger *in fine*, en marge de la direction d'une action publique désormais incontestée à l'intérieur de son ressort, et sous couvert du principe d'un recours hiérarchique devant le Conseil d'État de Turin, une compétence contentieuse en matière fiscale et administrative concurrente à celle des tribunaux de droit commun<sup>50</sup>.

S'ouvre alors dans le Duché de Savoie une compétition larvée de tous les instants entre le nouveau fer de lance de l'absolutisme monarchique et la vieille cour souveraine de Chambéry, tentée de camper, pour subsister vaille que vaille dans ses attributions anciennes en ce terrain « politique » devenu très disputé, dans une attitude de gardienne sourcilleuse de l'identité provinciale face au despotisme uniformisateur du cabinet ministériel d'outremonts. Si bien qu'afin de calmer les esprits, celui-ci concède au Sénat l'opportunité de veiller au respect de vénérables « libertés » locales consignées dans un *Règlement particulier* promulgué à titre symbolique au lendemain de l'entrée en vigueur des Royales Constitutions de 1729, comme pour atténuer la charge symbolique d'un code précisant en détail les compétences élargies de son concurrent en matière de police administrative<sup>51</sup>. Car face à cet artisan majeur du chantier des ambitieuses réformes structurelles de l'appareil d'État initiées par Turin, le Sénat adopte de plus en plus ouvertement la posture du défenseur pusillanime de la spécificité locale, confondant à dessein dans ce combat d'arrière-garde, au gré de ses intérêts, la défense de ses ultimes

---

49. Cette mise au pas par Victor-Amédée II d'une haute magistrature du Royaume de Sardaigne gagnée par l'indiscipline, de plus en plus rétive à l'enregistrement docile de l'ambitieuse législation princière portant réforme des principales structures de l'appareil d'État résulte notamment de l'abolition de la vénalité des charges de justice. Cf. Jean Nicolas, *La Savoie au XVIII<sup>e</sup> siècle*. [...] *Tome II - Inflexions au Siècle des Lumières*, op. cit., pp. 606-615.

50. En matière fiscale la suppression de la Chambre des comptes de Chambéry permet à l'Intendant de s'arroger le contentieux de première instance du recouvrement de l'impôt, tandis que les litiges inhérents à la détermination de son assiette demeurent de la compétence exclusive du Sénat au titre de ce que la prose technique contemporaine ne dénomme pas encore ostensiblement « la défense des libertés individuelles ».

51. *Règlement particulier de Sa Majesté qui, outre ses Loix et Constitutions doit être observé dans le ressort du Sénat de Savoie*, Chambéry, Jacques Gorin, 1730, 53 p. ; par ailleurs, si les premières « Constitutions » de 1723 (Liv. II, Chap. 8) consacrent déjà une trentaine d'articles aux « Intendants des Provinces, de leur autorité, & obligations », (*Leggi e costituzioni di S. M. [...] Loix et Constitutions du Roi. Lesquelles devront être observées dans les Etats [...] Torino, Gio Battista Stampatore di Sua Maestà, 1723, 644 p. + tables, pp. 133-144*), leurs attributions sont redéfinies une première fois par la nouvelle édition — très augmentée — du Code victorin en 1729, avant leur réactualisation en 1770 dans l'ultime édition des « constitutions », (cf. Liv. VI<sup>e</sup>, Chap. III, *Leggi e costituzioni di Sua Maesta [...] Loix et Constitutions de Sa Majesté. Tome Second, Torino, Gio Battista Stampatore di Sua Maesta, T. II, 1729, 505 p., pp. 402-414*).

compétences normatives avec la logique purement judiciaire de ses attributions principales de droit commun<sup>52</sup>. Dans une ambiance délétère de contestation des équilibres sociaux traditionnels et pour la plus grande inquiétude des informateurs du gouvernement d'une agitation croissante de l'opinion dans les émeutes sporadiques relevées plus haut<sup>53</sup>, cette question du contentieux généré par la refonte des bans champêtres, devenue sensible en interférant sur celui des affranchissements seigneuriaux, mobilise ainsi toute l'attention du Sénat. Cette antique cour de justice, outrée par l'insidieux grignotage de ses attributions « politiques » dont le ministère public déploie en retour de fortes doses d'énergie, comme pour marquer avec insistance les contours inviolables d'un pré carré sénatorial face aux emprises de l'Intendance, dans l'examen du dispositif de tous les recueils champêtres portés à sa connaissance pour enregistrement formel ou, dans le cadre de ses attributions contentieuses et selon les règles classiques de la procédure pénale, dans l'examen en appel de la poursuite des infractions commises en violation de leurs prescriptions usagères<sup>54</sup>. Il en va en effet du prestige blessé de l'institution autant que de l'amour propre de magistrats désireux, malgré le démantèlement de la vénalité des charges de justice, de peser par ce biais sur l'inflexion « despotique » du régime<sup>55</sup>.

---

52. Ce mythe de l'origine des attributions politiques des cours souveraines dans une prétendue fonction initiale de conseil du prince antérieure à l'essor de leurs attributions purement juridictionnelles et leur permettant d'exposer devant lui les doléances de ses sujets, relève de la fallacieuse thèse dite « de l'origine parlementaire » des cours souveraines développée au sein des parlements français lors du XVIII<sup>e</sup> siècle. Doctrine dont le jeune magistrat Joseph de Maistre, en parfait « conservateur éclairé » soucieux du maintien de corps intermédiaires autonomes face à l'absolutisme princier se fait l'un des ardents propagandistes en Savoie, militant également et pour la même raison — aujourd'hui mal comprise — en faveur de la vénalité des charges ainsi qu'en attestent de premiers écrits inachevés longtemps demeurés inédits pour cette raison dans ses archives personnelles. Cf. Clément de Paillette, « Mémoire sur les parlements de France » et « Mémoire sur la vénalité des charges », *La politique de Joseph de Maistre d'après ses premiers écrits*, Paris, A. Picard et fils, 1895, 89 p., pp. 11-13 et pp. 36-47.

53. Voir par exemple l'étude que Jean Nicolas extrait de la correspondance adressée par Francesco Curti au Bureau des Affaires internes de Turin entre juin 1787 et août 1790 : « Un homme des Lumières entre Réforme et Révolution : le Commandeur Curti, Avocat fiscal général au Sénat de Savoie (1787-1790) », *L'écho des événements de France dans les États de la Maison de Savoie de 1788 à 1792. Actes du colloque de St-Martin d'Hères - Vizille, 29-30 septembre 1988*, Grenoble, CRHIPA, Université des Sciences sociales de Grenoble, 1992, 214 p., pp. 17-41.

54. Les bans champêtres avalisés par le Sénat, notamment lorsqu'ils procèdent de l'initiative des titulaires particuliers de droits de justice, consacrent la compétence ordinaire des juges seigneuriaux pour la constatation puis la poursuite des infractions par application d'un tableau tarifaire vétilleux des différentes amendes requises, variables en fonction d'une pléthore de circonstances aggravantes sans égard à la confiscation accessoire, dans la plupart des cas, des produits, des animaux ou des outils et matériels saisis. Pour une synthèse sur le renforcement de la seigneurie banale dans la Savoie de la seconde moitié du XVIII<sup>e</sup> siècle et l'alourdissement croissant des sanctions relatives à la violation des bans, dont certains finissent même au cours des années 1780 par légaliser l'emprisonnement des contrevenants insolubles, cf. Jean Nicolas, *La Savoie au XVIII<sup>e</sup> siècle. [...] Tome II - Inflexions au Siècle des Lumières*, op. cit., pp. 833-837.

55. Lors des dernières décennies du Siècle des Lumières le gouvernement turinois suspecte la jeune génération des notables gravitant autour du Sénat dans l'exercice des diverses fonctions judiciaires d'ouverture trop ostensible aux idées nouvelles venues de France à travers la frontière poreuse des Pays du Guiers en s'opposant — pourtant modérément — au « despotisme ministériel ». Joseph de Maistre, le pourfendeur de la « bâtonocratie » d'Outremonts dont la volumineuse correspondance s'avère une fois de plus précieuse à cet égard, ne cesse ainsi de ruminer au soir de sa vie, lors de la Restauration, les conséquences fâcheuses de cette suspicion de naguère sur le déroulement de sa carrière. Pour

Est-ce à dire que le Sénat se montre en l'espèce beaucoup plus laxiste que ne l'aurait été l'Intendant chargé de l'examen des titres et autres moyens de preuve justifiant la consécration, voire le bien-fondé agraire et environnemental des mesures prescrites par ces règlements champêtres indistinctement seigneuriaux ou communautaires ? Un tel exercice d'extrapolation s'avère certes peu rigoureux sur le plan scientifique. Mais rien ne semble l'attester à la consultation de ces nombreuses pages de copieuses conclusions compilées de 1741 à 1792 dans chacun des registres consacrés à la promulgation de tels bans. Les remarques des Substituts voire de l'Avocat fiscal en personne, empreintes des théorèmes physiocratiques et parfois de l'idéologie libérale prégnantes à l'esprit des élites, révélatrices d'une volonté indéniable d'homogénéiser cet ensemble disparate, s'efforcent même, de temps à autre, de contrer les revendications de seigneurs ou de notables villageois arguant, à l'appui d'une collection de fastidieux mémoires, des différentes contraintes locales justifiant la consécration d'usages validées par la coutume ancestrale, mais impropres à faire fléchir l'analyse de magistrats n'y reconnaissant le cas échéant qu'un fatras d'habitudes séculaires irrationnelles<sup>56</sup>. L'Intendance aurait-elle agi différemment dans le cadre de l'ambitieux programme de réformes institutionnelles promu par un prince autoritaire ? En une époque où de rares innovations agraires, à l'instar du laborieux essor de la culture de la pomme de terre et du développement non moins timide des premières prairies artificielles dans un parcellaire villageois toujours dévolu par priorité à la culture des céréales et de la vigne jusque sur les

---

une synthèse cf. Bruno Berthier, « Réflexion sur les États de Savoie ou propédeutique politique d'un jeune magistrat savoyard », *Joseph de Maistre : Acteur et penseur du politique – Varia*, Revue des Études Maistriennes, n° 14, Paris, Honoré Champion, 2004, 500 p., pp. 15-122, (plus précisément pp. 41-81).

56. Si les seigneurs parviennent sans trop de difficultés à contenir dans les limites accoutumées les prétentions villageoises en droits d'affouage, de parcours ou de vaine-pâture par la contestation du bien-fondé de telles pratiques au regard d'une exploitation agricole rationnelle, il n'en est pas de même à l'égard de leurs droits de chasse ou de pêche. Lesquels sont malgré tout entérinés dans la plupart des cas, au grand dam de magistrats déplorant parfois assez ouvertement leur caractère suranné, mais contraints d'en reconnaître la validité aux vu des titres produits par leurs titulaires. Dans un tout autre registre les communautés montagnardes rivalisent par contre de mémoires pour obtenir à l'encontre de notables des environs avides de spéculation foncière, — les « gros laboureurs » et autres « accapareurs de terres » —, le maintien d'emprises calendaires envisagées avec défaveur par l'idéologie libérale dominante parce que contraignantes au regard de la libre disposition du sol. C'est ainsi que deux communautés de Haute-Maurienne se démènent avec une remarquable ténacité à grand renfort de papier timbré et à l'issue d'une interminable instruction, pour faire admettre au Sénat le maintien de jachères quadriennales conjuguées avec des emprises de labours tardives autorisant jusqu'à une date très avancée de l'automne le libre passage des voisins sur tous les terrains cultifs contigus, au motif de la complexité du parcellaire local et de la courte saison des récoltes, au plus fort du Petit Âge glaciaire, à une altitude comprise entre 1300 et 1800 mètres. Cf. les bans champêtres des paroisses de Termignon et de Bessans consacrés par le Sénat le 8 août 1773 et le 25 mai 1777, (ADS 2B 3755, ff. 207-241 et ff. 338-356), dont l'intérêt sur les plans écologique et agricole a été analysé par Henri Onde, constatant d'ailleurs la résistance de certains de ces usages dans la première moitié du XX<sup>e</sup> siècle sous le qualificatif « d'archaïsmes savoureux » : « Les enseignements des 'bans champêtres' du Sénat de Savoie », *op. cit.*, p. 155-156 et « Jachère climatique et servitudes agricoles en Haute-Maurienne », *Annales de Géographie*, t. 46, n° 262, Paris, Armand Colin, 1937, pp. 369-373. Voir aussi l'évocation de la remarquable permanence de cette tradition usagère par Brien Meilleur, *Gens de montagne. Plantes & saisons. Savoirs écologiques de tradition à Termignon (Savoie)*, Grenoble, Le Monde alpin et rhodanien, n° 1/1985, CARE, 1985, 79 p., (cf. notamment pp. 73-77 pour la reproduction du règlement communal de 1834, très proche pour l'essentiel de celui de 1773).



adrets montagnards<sup>57</sup>, en marge du modèle agropastoral à vocation laitière et fromagère parvenant à maturité sur les plus hauts massifs<sup>58</sup>, imposent néanmoins le « toilettage » sinon la refonte de tous les bans champêtres favorables à l'exercice de droits de parcours automnaux et hivernaux sur les chaumes et à l'interdiction d'enclosures incompatibles avec ces nouveaux produits de la mise en culture du sol. A *fortiori* en un temps de sévère détérioration climatique liée à l'apogée du Petit-Âge glaciaire<sup>59</sup>, l'occasion fait par conséquent la part belle à un Sénat bousculé dans ses prérogatives traditionnelles pour affirmer dans un sursaut d'orgueil sa position éminente de garant tout à la fois, dans le respect de la hiérarchie des normes, des « libertés » populaires coutumières et du maintien de l'ordre dans des campagnes savoyardes minées par les convulsions du siècle.

Que ce soit à la demande effective de seigneurs se prévalant d'une juridiction immémoriale en matière de bans champêtres ou d'édiles habilités par le souverain à faire valoir le bien-fondé de l'élaboration d'un règlement de police rurale conformément au *jus statutandi* reconnu à la communauté, le Sénat supervise donc les opérations matérielles d'instruction des différents documents conduisant à la consécration juridique du recueil « arrêté » par ses soins dans le respect de la législation princière et de leur accessoire du Règlement particulier pour le Duché

---

57. Sur tous ces points consulter : Alexis Costa de Beauregard, *Essai sur l'amélioration de l'agriculture* [...], *op. cit.*, pp. 196-245 (conduite des vignes et entretien des prairies) ; Jean-Joseph de Verneilh [par ailleurs l'un des membres, en 1807, de la commission d'examen du projet napoléonien avorté de code rural], *Statistique générale de la France* [...] *Département du Mont-Blanc*, Paris, Testu, 1807, 560 p., pp. 426-427 (pommes de terre) et pp. 435-436 (prairies artificielles) ; Pierre Tochon, *Histoire de l'agriculture en Savoie depuis les temps les plus reculés jusqu'à nos jours*, Chambéry, Puthod, 1871, 262 p., pp. 33-41 ; François Vermale, *Les classes rurales en Savoie au XVIII<sup>e</sup> siècle*, *op. cit.*, pp. 211-116 ; Jean-Charles-Léonard Simonde de Sismondi, *Statistique du département du Léman, publiée d'après le manuscrit original et présentée par H. O. Pappé*, Genève, Mémoires et Documents publiés par la Société d'Histoire et d'Archéologie de Genève, SHAG, 1971, 212 p., pp. 80-90 ; Félix Ferrand, « Les débuts de la pomme de terre en Savoie propre et sur les confins dauphinois », *Vie quotidienne en Savoie. Actes du VII<sup>e</sup> Congrès des Sociétés savantes de Savoie, Conflans 1976*, Albertville, Amis du Vieux Conflans, Vol. II, Centre Culturel de Conflans, 1979, 296 p., pp. 33-45 ; Gérard Collomb et Roger Devos, *Mémoire sur l'ancienne agriculture au Pays du Léman. Réponses de Joseph-François Quisard à l'enquête du préfet de Barante (1806)*, Grenoble, Le Monde alpin et rhodanien, n° 4/1981, CARE, 1981, 73 p., pp. 29-33 (progrès généraux de l'agriculture) et pp. 52-61 (prairies artificielles). Voir aussi quelques remarques en apparence incidentes, mais très suggestives par : Jean Nicolas, « L'innovation alimentaire en Savoie au XVIII<sup>e</sup> siècle », *Vie quotidienne en Savoie* [...], *op. cit.*, pp. 69-80 et Pierre Dompnier, « L'alimentation en Savoie du XVI<sup>e</sup> au XVIII<sup>e</sup> siècle », *Travaux de la Société d'Histoire et d'Archéologie de la Maurienne*, T. XLVI, SHAM, 2012, 220 p., pp. 207-217.

58. Se reporter à la monographie consacrée par Hélène Viallet au Beaufortain pour une illustration de l'essor sur les massifs savoyards « centraux », lors des Temps Modernes — Maurienne mise à part — d'un système agropastoral bovin à vocation laitière intimement lié à la révolution fromagère du gryère, *Les alpages d'une communauté montagnarde : Beaufort du Moyen-Âge au XVIII<sup>e</sup> siècle*, Annecy, Mémoires et Documents publiés par l'Académie Salésienne (t. 99) – Documents d'ethnologie régionale (n° 15), Académie Salésienne – CARE, 1993, 275 p., (pour un tableau synthétique de la genèse de cette nouvelle économie spécifiquement montagnarde lors des XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles cf. pp 45-62).

59. Pour une présentation synoptique du Petit-Âge glaciaire dans les Alpes occidentales du Nord et de ses conséquences sur l'économie des sociétés locales, voir évidemment le chapitre IV de l'ouvrage fondateur d'Emmanuel Leroy-Ladurie, *Histoire du climat depuis l'an mil*, Paris, Champs, n° 108, Flammarion, Vol. I, 1983, 287 p., pp. 157-287, (réédition augmentée de l'ouvrage de 1967). Pour une analyse de ce phénomène climatique spécifique à la Savoie du XVIII<sup>e</sup> siècle cf. Jean Nicolas, *La Savoie au XVIII<sup>e</sup> siècle*. [...] *Tome II - Inflexions au Siècle des Lumières*, *op. cit.*, pp. 539-553.

de Savoie. Dans chacun de ces cas de figure, il valide en effet, quant à la rédaction proprement dite des différents articles du ban champêtre, l'accord scellé au préalable entre toutes les parties intéressées par la consécration ou au contraire par la limitation plus ou moins substantielle des usages ancestraux qui en fondent la légitimité sans attenter aux normes légales supérieures. Par l'intermédiaire du châtelain ordinaire est donc intimé à l'assemblée générale de tous les chefs de famille, au sein de chaque paroisse, de se réunir à proportion des deux-tiers au moins de ses membres afin de délibérer d'éventuelles oppositions au projet seigneurial ou à défaut, lorsque l'initiative de l'élaboration des bans lui revient, de démontrer la pertinence des mesures réglementaires qu'elle souhaite adopter en faveur du bien commun local. Puis le notaire-secrétaire de la communauté couche par écrit, assisté de deux témoins, l'ensemble des remarques ainsi formulées tant à l'encontre des prétentions seigneuriales que des projets de conventions établies par tous les chefs de famille. Avant que deux « députés » expressément mandatés par leurs « comparsonniers » pour faire valoir les intérêts de la collectivité se chargent de la représenter dans la suite des opérations, procédant parfois des années durant à l'expédition des nombreuses pièces requises par cette procédure sénatoriale contradictoire. Et répondent ainsi de concert avec les feudistes seigneuriaux à toutes les demandes supplémentaires d'informations formulées par les services d'un Avocat fiscal général susceptible de modifier à discrétion la disposition et teneur des projets présentés auprès de la cour souveraine. De fait, après avoir très régulièrement saisi l'opportunité d'opérer par retouches successives, procédant même d'office parfois, à de sévères amendements des demandes initiales, le bureau fiscal propose à son tour aux différentes parties un projet de son cru assorti d'un dernier délai dédié à la formulation d'itératives remarques et oppositions. Lesquelles manquent rarement tant les passions villageoises se déchaînent en de telles circonstances<sup>60</sup>. Pour finir, fort de celles-ci, à l'expiration des longs mois impartis à l'échange d'instructions et de courriers divers, les services de l'Avocat fiscal produisent d'ultimes conclusions portées à l'approbation d'un Sénat officiant en formation de jugement avec toute latitude dans son arrêt, pour suivre de manière définitive tout ou partie de l'avis ou pour en proposer au contraire divers correctifs. Après quoi, le châtelain seigneurial, reconnu dans la plupart des cas juge au premier degré de toute contravention à ces bans<sup>61</sup>, procède conformément aux injonctions sénatoriales à

---

60. À la lecture des pièces de procédure transparaît clairement le sentiment diffus chez de nombreux communiens d'une incompréhension de leur attachement viscéral à certains usages collectifs traditionnels par un corps de magistrats éloigné de leurs préoccupations quotidiennes ou trop ignorant des réalités de terrain. Souvent éprouvent-ils de l'amertume à le voir évaluer le contenu des bans champêtres à l'aune de la seule législation princière. Déduisant de cette attitude la volonté délibérée de brimade d'un appareil judiciaire dont ils ne distinguent pas réellement l'action, en l'espèce, de celle diligentée par les services de l'Intendance. Notamment lorsque le Sénat refuse systématiquement d'homologuer certaines de leurs prétentions usagères en matière d'affouage, de parcours forestier du bétail ou d'emprises d'alpages comme il en est le cas, par exemple, envers la paroisse de Granier en 1773 (ADS 2B 3755, ff. 183-207), la section de Colonnay [paroisse de Magland] et la paroisse de Tessens en 1774 (*loc. cit.*, ff. 87-100 et ff. 174-183), la paroisse de Villette en 1778 (*loc. cit.*, ff. 468-478), ou encore celles de Montgirod et de Cevin en 1782 (ADS 2B 3756, ff. 410-421 et ff. 431-446).

61. À l'égard des rares localités non insérées dans un détroit de justice seigneuriale, le contentieux rural relève alors directement de la juridiction de droit commun confiée au juge mage, le premier

la désignation de gardes champêtres rémunérés par l'autorité seigneuriale ou la commune, dument assermentés pour dénoncer devant lui tout délinquant à cette norme rurale d'essence usagère « rationalisée » par le filtre réglementaire relevant de la prestigieuse cour souveraine.

Force est de constater combien les nombreux seigneurs s'adonnant par le biais de cette procédure complexe à la réaffirmation de leurs bans champêtres, au plus fort du mouvement de réformation des terriers courant du milieu du siècle à la Révolution<sup>62</sup>, se contentent finalement de réitérer sans grande originalité les mêmes types de prescriptions seigneuriales. En revendiquant peu ou prou dans les mêmes termes de sempiternel privilèges justiciers de chasse, de pêche, de four, de moulin ou encore de pressoir<sup>63</sup>, généralement assortis d'interdits fonciers accessoires de restriction des affouages et du parcours du bétail villageois<sup>64</sup> si convenus sous la plume des feudistes spécialisés, que l'on pourrait en imaginer la présentation étonnée sur le modèle des premiers bans de la longue série enregistrée par le Sénat, consacrés dès 1741 en faveur du Comte de Taninges<sup>65</sup>. Rien d'aussi systématique par contre dans le contenu des règlements d'origine communautaire, en dépit des mesures récurrentes que l'on y rencontre également de mise en défens de cantons

---

échelon de la hiérarchie judiciaire princière.

62. Pour la période 1772-1782 les bans d'inspiration seigneuriale représentent par exemple presque la moitié des règlements enregistrés par le Sénat, soit vingt-neuf homologations le total de soixante-quatre bans champêtres enregistrés. Pour mémoire, à la Restauration, lors de la mise en place du régime du *Buon Governo*, c'est le Conseil communal nanti d'une autorisation royale exprès, faute de seigneurs doublement victimes de la législation sabaudo-sarde de 1771 et des lois abolitionnistes « intermédiaires » de 1789-1793, qui devient seul compétent pour proposer de tels règlements de police rurale à l'approbation du Sénat.

63. Cf. par exemple les « Inhibitions obtenues par le Marquis des Marches à tous habitants de moudre grain ailleurs que dans ses moulins sous peine de confiscation des grains », enregistrées le 25 août 1780 (ADS 2B 3756, ff. 217-236) ou la « Requête de Joseph-Antoine de Castagnière Baron de Châteauneuf pour obtenir interdiction du débit de vin au mois d'août de chaque année » enregistrée le 6 septembre 1777 (ADS 2B 3755, ff. 368-371) et réitérée le 18 août 1781 en faveur de « Jean-François de Castagnière Baron de Châteauneuf pour permettre au juge mage de condamner Pierre Talin d'avoir vendu du vin en violation du règlement du 6 octobre 1777 », (ADS 2B 3756, ff. 389-391).

64. De telles confirmations d'interdits sénatoriaux confinent à la litanie. Cf. par exemple : « Inhibitions pour Louis Anthonioz à tous particuliers de Thiez pour pâturer sur les prés marais du 1<sup>er</sup> avril à la récolte sous peine de 3 livres ou un jour de prison », du 11 mai 1781 (ADS 2B 3756, f. 322) ; « Inhibitions obtenues par Claude Fleury à tous particuliers [de Vieugy] de couper du bois sur ses parcelles 73 et 645 du cadastre », enregistrées le 7 juin 1781, (*loc. cit.*, ff. 290-295) ; ou encore celles obtenues par François Pointet à Montagnole, le 1<sup>er</sup> mars 1782 (*loc. cit.*, ff. 426-431) et par Joseph d'Albert, seigneur de Chamoux, le 16 juillet 1782 (*loc. cit.*, ff. 496-503).

65. Succédané de Code rural d'application limitée au mandement relevant du Comte de Taninges, dans la haute vallée du Giffre, les bans accordés par le Sénat le 7 février 1741 entendent réglementer la quasi-totalité des pratiques agricoles contemporaines, de la vaine pâture aux vendanges et des moissons aux affouages, restreignant la divagation du bétail et la circulation des attelages sur le parcellaire sans omettre l'affirmation de prérogatives plus nettement « féodales » avec la consécration d'inévitables privilèges de chasse, de pêche, et d'une kyrielle de banalités « domestiques ». Bien entendu y est-il formellement évoqué la compétence exclusive des gardes-champêtres seigneuriaux assermentés pour constater les infractions — notamment par le moyen de la rémunération de leurs indicateurs — et celle du châtelain pour condamner en conséquence les délinquants aux amendes et confiscations prescrites, (*cf.* ADS 2B 3753, f. 13 et suiv.).

forestiers, de limitation de la vaine-pâture ou du parcours<sup>66</sup>, de l'interdiction d'in-alpage sur les communaux du bétail « forain » non hiverné dans la paroisse<sup>67</sup>, au milieu de dispositions nettement plus représentatives de la diversité des terroirs et de l'hétérogénéité des pratiques agraires lorsque certaines d'entre elles s'efforcent par exemple à la détermination des différentes dates de récoltes, des modalités d'emprises collectives sur les parcelles libres de toute culture ou encore des différentes pratiques d'arrosage des propriétés et d'entretien des canaux d'irrigation<sup>68</sup>. Au surplus, lorsque ces règlements se piquent d'urbanisme dans la lutte contre les ravages de trop fréquents incendies dans les villages montagnards surpeuplés où les bâtiments à usage d'habitation se confondent avec les vastes dépendances agricoles nécessitées par la civilisation de la vache, la promiscuité des hommes et des animaux conjuguée à l'impressionnante densité de l'habitat favorisant malheureusement les départs de feux accidentels<sup>69</sup>. Car le trait essentiel de ces bans champêtres villageois réside bien évidemment dans leur indéniable propension au maintien obstiné des usages communautaires les plus ancestraux, malgré les tempéraments quelques fois substantiels que leur apportent les magistrats de la cour souveraine afin de ménager la susceptibilité de seigneurs cherchant au contraire à en restreindre la portée par le moyen radical, en désespoir de cause, d'opérations de triage et de cantonnement toujours grosses pourvoyeuses de rapports, de mémoires avant dire-droit et autres pièces de procédure nécessitées par l'ouverture d'interminables contestations judiciaires<sup>70</sup>.

---

66. Cf. par exemple les bans champêtres de la section de La Thuile de Montagny arrêtés le 26 janvier 1773 en vertu d'un règlement antérieur daté de 1733 (ADS 2B 3755, ff. 1-34), de La Trinité enregistrés le 28 avril 1777 (*loc. cit.*, ff. 329-338) ou encore de Longefoy enregistrés le 1<sup>er</sup> juillet 1777 (*loc. cit.*, ff. 357-368).

67. Par exemple : « Inhibitions obtenues par les syndics de Cordon à tous particuliers de faire paître bétail forain », enregistrée le 18 octobre 1780 (ADS 2B 3756, ff. 236-257) et « Délibération des syndics conseils de la paroisse de St-Jean de Tholomé d'interdiction du bétail étranger sur les communaux et de coupes de bois sur les communaux », enregistrée le 6 octobre 1781, (*loc. cit.*, ff. 391-407).

68. Le contentieux d'arrosage lancinant, opposant les différents hameaux de la paroisse de Séez dans une débauche de pièces de procédure fait à cet égard figure d'archétype : « Règlement pour la paroisse de Séez en Tarentaise au sujet de la distribution des eaux et arrosement de leurs prairies de la plaine et du chef-lieu suite à délibération du conseil du 26 juillet 1779, avec consentement du Comte de la Val d'Isère Prosper le Mareschal de Duin », enregistré le 8 juillet 1780 (ADS 2B 3756, ff. 192-209), et le « Règlement au sujet des arrosements des prairies des villages des Villards (dessus et dessous) et du Breuil & paroisse de Séez, sentence du 10 octobre 1766 », enregistré le 3 avril 1780 (*loc. cit.*, ff. 257-290).

69. Suite à la fréquence des incendies et notamment de ceux, très destructeurs, de 1774 et 1781, l'assemblée générale de la communauté des Allues arrête des mesures drastiques pour la reconstruction des bâtiments détruits dans ses bans champêtres délibérés le 10 juillet 1790, (mais réellement enregistrés par le Sénat le 26 juillet 1792 à l'issue d'une longue instruction par les services de l'Avocat fiscal, soit peu de temps avant l'invasion des troupes révolutionnaires françaises dans le Duché), imposant notamment des murs en maçonnerie et des couvertures de lauzes afin de prévenir de nouveaux départs de feu, (ADS 2B 3760, f. 157 et suiv.). Pour une analyse de ces mesures cf. également Henri Onde, « Les enseignements des 'bans champêtres' du Sénat de Savoie », *op. cit.*, pp. 158-160.

70. Le 22 juin 1782 à la suite d'un très long contentieux le Sénat consacre enfin le premier triage accordé dans le Duché de Savoie en faveur du Comte de Vars, lui reconnaissant en pleine propriété le tiers de la forêt communale de St-Cassin contre l'abandon de toute prétention usagère de sa part sur les deux tiers restants, réservés à l'affouage communautaire : « Inhibitions obtenues de Jean-Baptiste Gabriel du Regard Comte de Vars et St-Cassin aux religieuses de Ste-Claire et particuliers de couper

En fin de compte, si le répertoire sénatorial des bans champêtres savoyards témoigne au premier chef de l'ambiance explosive générée dans la seconde moitié du Siècle des Lumières par une réaction féodale aiguisée par les réformes structurelles de grande ampleur engagées en matière fiscale et foncière par le pouvoir turinois, sans que les protagonistes seigneuriaux ou villageois des nombreux échauffourées qui en découlent ne prennent d'ailleurs réellement la mesure de ce paradoxe, son second intérêt touche à l'histoire rurale alpine. Ce sont ainsi les contours du paysage profondément anthropisé de la Savoie du XVIII<sup>e</sup> siècle qui se précisent à la lecture des nombreuses pages de ces registres, en arrière-plan de la remarquable illustration pour l'histoire du droit des conséquences institutionnelles incidentes à l'application d'une politique étatique autoritaire typique du despotisme éclairé, ici mise en exergue dans le contexte sulfureux de la promulgation des bans champêtres par les enjeux de la sourde compétition opposant le Sénat et l'Intendance pour la revendication du monopole de l'action administrative. Pour l'historien comme pour le géographe y transparaît en effet une autre forme d'opposition à travers la flagrante antinomie des deux systèmes agraires alors dominants dans les basses et les hautes contrées du Duché. Opposition entre la plaine et la montagne, entre les labours, le grain et l'herbe des alpages à la veille d'une révolution en l'occurrence plus ostensiblement économique que politique dans sa déclinaison agraire et industrielle, aujourd'hui difficile à entendre malgré le témoignage corrélatif des mappes du cadastre dit « sarde », dans un tout autre environnement paysager et institutionnel.

---

du bois d'affouage sur sa propre montagne de St-Cassin, règlement du 26 août 1780 », enregistrées le 22 juin 1782 (ADS 2B 3756, ff. 474-496) ; « Inhibitions de Jean-Baptiste Gabriel de Regard Comte de Vars et St-Cassin contre les pères laissant femmes, enfants et domestiques dégrader les bois sur la montagne de St-Cassin cantonnée par le règlement du Sénat en date du 22 juin 1782 », enregistrées le 26 août 1782 (*loc. cit.*, ff. 522 et suiv.). Fort de ce précédent les marquis des Marches et d'Yenne entament immédiatement une procédure pour revendiquer à leur tour pareil type de cantonnement, effectivement obtenu en 1787 au détriment des communautés d'Entremont et de Chevelu, cf. Jean Nicolas, *La Savoie au XVIII<sup>e</sup> siècle. [...] Tome II - Inflections au Siècle des Lumières*, op. cit., p. 836.



# Table des matières

MADELEINE FERRIÈRES, Préface	I
Table des auteurs	VII
<b>I. Production et évolution de la norme environnementale</b>	<b>1</b>
MICHEL BOTTIN, Bans champêtres et droit féodal. Entre <i>jus commune feudale</i> et applications sabaudo-piémontaises	3
BÉNÉDICTE DECOURT HOLLENDER, <i>Jus statuendi</i> municipal et tutelle étatique : l'exemple des bans champêtres niçois au XVIII <sup>e</sup> siècle	13
BRUNO BERTHIER, Un pouvoir réglementaire résiduel : L'activité normative du Sénat de Savoie en matière de bans champêtres à la fin de l'Ancien Régime	23
ALBERTO LUPANO, I bandi campestri e i bandi politici e di polizia della città di Chivasso : problemi e prospettive	49
JEAN-YVES COPPOLANI ET FLORENCE JEAN, Codifications et projets de codification de droit rural en Corse de 1768 à 1830	71
LORENZO SINISI, L'ultima stagione del diritto particolare in Liguria : i bandi campestri del Ducato di Genova (1815-1848)	87
OLIVIER VERNIER, La « cristallisation » des bans champêtres : la rédaction des usages agricoles. L'exemple du Sud-Est, du Second Empire à la loi de 1924	101
ALESSANDRO CROSETTI, Abbandono dei terreni rurali e associazionismo fondiario : sviluppo e recupero paesaggistico e ambientale	123

<b>II. L'enjeu forestier : entre exploitation et préservation</b>	<b>147</b>
DAVIDE DE FRANCO, Statuti delfinali, regi editti e bandi campestri per la salvaguardia delle foreste nelle Valli del Brianzonese in epoca preindustriale	149
ÉMILIE-ANNE PÉPY, Ce que les archives ecclésiastiques ont à dire sur l'environnement : l'exemple des forêts de la Grande Chartreuse (XVII <sup>e</sup> - XVIII <sup>e</sup> siècles)	165
MARC ORTOLANI, Bans champêtres, contrats et législation royale. Une complémentarité normative pour la protection des forêts du pays niçois au XVIII <sup>e</sup> siècle	179
PAOLA CASANA, Les forêts : des bans champêtres au règlement de la Maison de Savoie	203
<b>III. Pratiques agro-pastorales, terres communes et protection des terroirs</b>	<b>215</b>
LAETIZIA CASTELLANI, Règlements champêtres et gestion des terroirs en Balagne à l'époque moderne : premiers enseignements	217
DANIELE ROSA, In difesa dei « finaggi » : tutela delle risorse collettive e regolazione dei confini nel Ponente ligure	231
ÉRIC FABRE, Restoubler la terre : gérer la pratique entre contraintes agro-environnementales et consensus sociaux. Étude de la norme informelle d'un usage interdit (XVIII <sup>e</sup> -XIX <sup>e</sup> s.)	249
MICHELE ROSBOCH, Beni collettivi, comunità e territori	263
DONATELLA BALANI, Bandi campestri nella provincia di Biella : pratiche agro-pastorali e tutela del territorio (secoli XVIII e XIX)	275
GWENAËLLE CALLEMEIN, Le pâturage à Puget-Théniers à travers les bans champêtres de 1837 : entre exploitation des terres et préservation des ressources naturelles	291
<b>IV. Surveillance et représentation</b>	<b>307</b>
AUDRIC CAPELLA, La réglementation de la police rurale dans les Alpes-Maritimes : une police locale au service de la prospérité des campagnes (de la Révolution française à la III <sup>e</sup> République)	309
DENIS JOUFFROY, Les gardes champêtres aux avant-postes du contrôle du territoire au XIX <sup>e</sup> siècle en Corse. Une clé de compréhension de l'évolution du droit rural insulaire ?	337
MARIO RIBERI, La « lecture » du territoire niçois par Clemente Rovere : une mémoire du passé pour la protection et la valorisation du paysage actuel	355
<b>Table des matières</b>	<b>381</b>



**L**e colloque « Production de la norme environnementale et codification du droit rural dans l'Europe méridionale entre France et Italie XVIIe-XXe siècles », tenu à Nice en décembre 2016, est la dixième rencontre organisée dans le cadre du P.R.I.D.A.E.S. (Programme de Recherche sur les Institutions et le Droit des Anciens États de Savoie).

Né de la volonté des chercheurs du laboratoire ERMES de l'Université Côte d'Azur et du laboratoire CDPPOC de l'Université Savoie Mont-Blanc, il se situe dans le prolongement d'une rencontre antérieure, ayant déjà donné naissance à un ouvrage, publié dans la même collection en 2014 : « Protection et valorisation des ressources naturelles dans les États de Savoie ». À l'occasion de cette première rencontre, divers travaux avaient souligné l'abondance de la réglementation environnementale et rurale, dont l'analyse se poursuit ici à travers sa production, sa codification, son application et son respect.

Vingt-et-une contributions, émanant de chercheurs français et italiens, étudient des espaces proches (Provence, Pays niçois, Corse, Ligurie, Piémont, Savoie, Dauphiné) mais très différents par leurs ressources naturelles et les activités économiques qui s'y déploient. La réglementation qui les accompagne offre ainsi une grande diversité qui est évoquée d'abord à travers la production et l'évolution de la norme environnementale, depuis le droit féodal jusqu'à la législation contemporaine. C'est notamment la grande richesse des bans champêtres qui donne ici toute la mesure de l'importance de ce droit. D'autres contributions viennent ensuite en décliner l'application, dans tous les domaines où il régissait la vie des hommes : celui de la forêt, entre nécessités d'exploitation et impératifs de préservation des ressources ; celui des activités agro-pastorales où s'imbriquent dans les mêmes espaces des activités multiples, donnant naissance aux terres communes ; celui enfin d'une constante surveillance et de sanctions nécessaires à la préservation des terroirs.

Par la finesse des règles élaborées, et leur parfaite maîtrise des enjeux économiques, environnementaux et humains, la production de la norme environnementale et la codification du droit rural, à une époque que l'on pourrait aujourd'hui croire lointaine, offre en réalité le modèle d'un système institutionnel élaboré et durable de gestion des ressources naturelles.

**Photos de couverture :**

- Jean-Honoré Fragonard (Grasse 1732 - Paris 1806), *L'Abreuvoir*, vers 1765, huile sur toile, 51,5 x 63 cm, Musée des Beaux-Arts de Lyon.
- En 4<sup>e</sup> de couverture : Insigne de garde-chasse (XIX<sup>e</sup> siècle), collection privée Olivier Vernier.
- Au dos : Armoiries des États de Savoie, Turin, (Cliché Olivier Vernier).



ASPEAM